

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° SEN/2026/01/06-455

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT
LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES À LA LIGNE NOUVELLE DE TRAINS À GRANDE
VITESSE BORDEAUX-TOULOUSE**

**Le préfet de la région Nouvelle – Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officiel de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-14 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, L. 411-1 à 3, L. 414-1 et suivants, L. 415-3, R. 411-1 à 14 et R. 414-1 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31 ;

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-32 et L. 632-1 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* ;

VU l'arrêté interministériel du 06 février 2024, modifié le 20 mai 2025, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2021 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin définissant les zones de répartition des eaux dans le bassin Adour-Garonne ;

VU les arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine suivants :

- arrêté préfectoral n° SEN-2014/06/05-40 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du Champ captant « domaine de Bellefond » et « domaine de Rocher », Galerie de Bellefond, forage HT1, forage HT2, forage HT3, forage Rocher 3 sur la commune de Castres-Gironde ;
- arrêté préfectoral n° 97-1325 du 20 mai 1997 portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection de la source de Clarens et portant autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-11-01 du 24 novembre 2015 ;
- arrêté préfectoral n° 93-2304 du 17 septembre 1993 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection du puits de Lagagnan ;
- arrêté préfectoral n° 2007-88-16 du 29 mars 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source de Guillery située sur le territoire de la commune de Barbaste au lieu dit « Pineau » et portant autorisation de traiter et distribuer cette eau au titre des eaux destinées à la consommation humaine ;

- arrêté préfectoral n° 2012-090-0003 du 30 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la source Baillard à Xaintrailles et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le Syndicat des Eaux de Xaintrailles Montgaillard ;
- arrêté préfectoral n° 47-2017-01-31-003 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Rouquet à Agen et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant la station de Rouquet ;
- arrêté préfectoral n° 47-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de la Capelette à Boe et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant la station de la Capelette à Agen ;
- arrêté préfectoral n° 47-2017-01-31-005 du 31 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage de Sivoizac au Passage d'Agen et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant la station de Sivoizac ;
- arrêté préfectoral n° 47-2024-08-20-00010 du 20 août 2024 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Sérignac à Sérignac sur Garonne et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant la station de Sérignac ;
- arrêté préfectoral n° 97-2764 du 16 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique pour la création du forage d'Allons en vue de son exploitation pour l'alimentation humaine, pour l'établissement d'un périmètre de protection et pour la dérivation des eaux et portant autorisation de prélèvement ;
- arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat des eaux de Damazan-Buzet en vue de l'alimentation en eau potable et la dérivation par gravité de l'eau de la source de Caillerot ;
- arrêté préfectoral n° E2004/64 du 2 septembre 2008 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine de la source et du puits de Fontbanne dans la commune de Budos ;
- arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 305/2002 du 4 octobre 2002 relatif à l'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux du canal latéral à la Garonne à Saint-Jory et des eaux de la gravière de Lagarde au niveau de l'usine de Saint-Caprais à Grenade-sur-Garonne et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées de la Save, de l'Hers, du Girou et des Coteaux de Cadours ;

VU l'arrêté n° 47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie ;

VU l'arrêté n° 2012284-0001 du 10 octobre 2012 du préfet de Lot-et-Garonne portant protection de biotope de l'étang de la Lagüe et de ses environs ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 7 octobre 2003 définissant pour le département de la Gironde, le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU l'arrêté n° 2003-90-4 du 31 mars 2003 du préfet de Lot-et-Garonne définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU l'arrêté n° 2016/DDT/01-067 du 11 janvier 2016 du préfet de Lot-et-Garonne relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 octobre 2023, portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté n° 2025-09-30-00003 du 30 septembre 2025 du préfet de Lot-et-Garonne relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du SAGE Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

VU les dispositions du SAGE Ciron approuvé le 31 juillet 2014 ;

VU les dispositions du SAGE Hers Mort – Girou approuvé le 17 mai 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale relative aux investigations préalables à la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse, déposée par les SA SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions le 2 mai 2025 ;

VU la demande de compléments faite par le service coordonnateur de l'instruction le 28 mai 2025 ;

VU les compléments apportés par SNCF Réseau et SNCF Gare et Connexions le 3 juillet 2025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, comprenant notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques une demande de dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats, une demande d'autorisation de défrichement, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de travaux dans le périmètre des abords de plusieurs monuments historiques ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 septembre 2025 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature du 9 septembre 2025 ;

VU les mémoires en réponse des bénéficiaires à l'avis de l'autorité environnementale et à l'avis du conseil national de la protection de la nature du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis conforme de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer de la pêche du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Nappes Profondes de Gironde du 19 août 2025, de la CLE du SAGE Ciron du 14 août 2025, de la CLE du SAGE Hers Mort – Girou du 7 août 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 14 août 2025 et complété le 25 septembre 2025, et l'avis de l'ARS Occitanie du 28 août 2025 ;

VU l'avis du parc naturel régional Landes de Gascogne du 18 août 2025 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France de la Gironde du 23 juillet 2025, de l'architecte des bâtiments de France de Lot-et-Garonne du 3 septembre 2025 et de l'architecte des bâtiments de France de Tarn-et-Garonne du 21 août 2025 ;

VU l'avis des Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, des Départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne, des communautés de communes du Bazadais, de Montesquieu, du Sud Gironde, Confluent et des Coteaux de Prayssas, Albret Communauté, Coteaux et Landes de Gascogne, des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Montauban, des communes d'Arbanats, Balizac, Bernos-Beaulac, Castres-Gironde, Cudos, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Préchac, Saint-Michel-de-Castelnau, Virelade, Grignols, Brax, Bruch, Caudecoste, Estillac, Feugarolles, Layrac, Moirax, Montesquieu, Le Passage, Pindères, Roquefort, Saint-Martin-Curton, Bressols, Caumont, Escatalens, Montauban, Le Pin, Pompignan et Fronton ;

VU l'arrêté 2013-015 fixant les communes concernées par des territoires à risque important d'Inondation (TRI), sein du territoire de Lot et Garonne ;

VU les plans de préventions des risques d'inondations en vigueur ;

VU l'atlas des zones inondables ;

VU l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique du 27 octobre 2025 au 26 novembre 2025 ;

VU la synthèse de la participation du public et l'exposé des motifs de la décision ;

VU le rapport du service coordonnateur de l'instruction du 19 janvier 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 30 janvier 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne du 30 janvier 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 29 janvier 2026 ;

VU l'avis des bénéficiaires sur le projet d'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par les bénéficiaires, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, en particulier :

- en assurant la protection des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature, et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou

d'accroître leur dégradation en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;

- en satisfaisant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par les bénéficiaires ont permis de préserver environ 10 hectares de zones humides, les alignements d'arbres, les ripisylves et les cours d'eau ;

Considérant que les installations de piézomètres nécessaires au projet feront l'objet de déclarations distinctes au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 mai 1997 et de l'arrêté modificatif n° 2015-11-01 portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection de la source de Clarens, aucun défrichement n'est autorisé au sein du périmètre de protection rapproché de ce captage ;

Considérant qu'aucune opération n'est autorisée en périmètre de protection immédiat de ressources d'adduction en eau potable ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'alimentation en eau par prélèvement dans les eaux souterraines ou superficielles ;

Considérant que les impacts résiduels sur les zones humides doivent faire l'objet de mesures compensatoires à hauteur de 150 à 200 % des surfaces détruites ou dégradées ;

Considérant que les mesures présentes dans le dossier d'autorisation environnementale ou dans le présent arrêté permettent de prévenir tout impact sur les zones inondables ;

Considérant que les diagnostics archéologiques prescrits par les arrêtés susvisés nécessitent la libération de l'ensemble des surfaces prescrites, notamment pour permettre les observations de terrain, l'acheminement des engins et le stockage temporaire des terres excavées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts, objets du défrichement, justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à boiser en compensation de la surface défrichée compris entre 1 et 5 ;

Considérant qu'après analyse comparative multicritères, conduite de manière itérative et intégrant notamment les enjeux technico-économiques (coût des aménagements, gain de temps de transport), humains (zones inondables, urbanisation, patrimoine, vignoble AOC) et environnementaux (zones humides, sites Natura 2000, ZNIEFF et espèces protégées), le choix du tracé privilégie des contournements et franchissements en jumelage avec l'A62, qu'il n'existe donc pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne uniquement les investigations préalables aux travaux de réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, à savoir la réalisation des sondages géotechniques et des diagnostics archéologiques préventifs, comprenant la libération préalable des emprises par défrichement, déboisement, débroussaillage et création des pistes d'accès ;

Considérant que du fait des mesures d'évitement mises en œuvre dans le cadre de la définition du tracé de la ligne lors de la déclaration d'utilité publique, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la

destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces, ces investigations préalables ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que :

- les diagnostics d'archéologie préventive et les sondages géotechniques, permettant de disposer des données de conception précises de la ligne nouvelle, sont des préalables indispensables à la construction de la ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, composante du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) ;
- le projet a été déclaré d'utilité publique et urgent par le décret ministériel n° 2016-738 en Conseil d'État le 2 juin 2016 et que les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse répondent à des objectifs stratégiques majeurs en termes de performance et de capacité pour les services ferroviaires voyageurs dans le Sud-Ouest et favorisent l'attractivité du territoire, à l'échelle nationale et internationale ;
- le projet est considéré comme un projet d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur par l'arrêté du 31 mai 2024 pris en application de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 (article 3, II) ;
- la réalisation du projet s'inscrit dans des politiques publiques nationale et européenne dans la mesure où il est inclus dans le corridor prioritaire de fret Atlantique au titre du règlement UE n° 1316/2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;
- le projet est inclus dans le « réseau central » du réseau transeuropéen de transport au titre du règlement UE 2024/1679 du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport ;
- le projet est inscrit au schéma national des infrastructures de transport (SNIT) arrêté en octobre 2011 ;
- le projet est inscrit aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie pour apporter une modernisation de l'offre de mobilité et un report modal vers le transport ferroviaire, en améliorant significativement les déplacements quotidiens, notamment autour des métropoles bordelaise et toulousaine, en décongestionnant les réseaux routiers urbains ;
- le projet répond à l'augmentation prévisible de la fréquentation des voyageurs et à la congestion du réseau routier, en lien avec la croissance démographique des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, en renforçant l'offre de transport et en proposant une alternative à la voiture particulière et, qu'à ce titre, le projet doit ainsi permettre d'améliorer, sur le tronçon concerné, la fréquence, la capacité et la fiabilité de la desserte ainsi que la connexion avec le réseau ferroviaire et les trains régionaux (TER, SERM) ;
- le projet répond aux besoins pour le fret ferroviaire tout en libérant de la capacité sur les réseaux existants ;
- la création d'une ligne nouvelle séparant les flux rapides et les flux plus lents offre une robustesse d'exploitation supérieure avec un meilleur équilibre pour la gestion des circulations, notamment avec une amélioration de la ponctualité des trains ;
- le projet génère, dans sa phase travaux, la création de 10 000 nouveaux emplois et participe à rendre les pôles de compétitivité des agglomérations de Bordeaux et Toulouse accessibles

et garantit un accès fiable et fréquent à 80 % des pôles d'emplois principaux en moins de 45 minutes depuis chaque commune traversée ;

- le projet renforcera l'attractivité économique et l'accessibilité à la métropole toulousaine, ainsi qu'aux agglomérations intermédiaires très dynamiques d'Agen et de Montauban dans lesquelles seront implantées les gares nouvelles ;
- le projet vise à améliorer la sécurité routière en évitant grâce au report modal sur 50 années d'exploitation, plus de 150 décès causés par des d'accidents routiers et 650 blessés graves ;
- le projet participe notamment à la décarbonation des transports et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à la stratégie nationale bas-carbone et que le report modal contribue aux bénéfices environnementaux de long terme par une réduction, en 2032, d'environ 6,8 millions de déplacements en voiture et d'1,7 millions de voyageurs utilisant l'avion ;
- le projet participe à améliorer la qualité de l'air en permettant sur 50 années d'exploitation, d'éviter l'émission de 8 200 tonnes de NOx et 12 000 tonnes de CO2 ;
- le projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement ;

—

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures

Table des matières

Titre 1 : Objet de l'autorisation.....	11
Article premier : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale.....	11
Article 2 : Objet de l'autorisation.....	11
Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau.....	12
Article 4 : Description des travaux.....	13
1. Libération d'emprises.....	13
2. Diagnostics archéologiques.....	13
3. Sondages géotechniques.....	13
4. Défavorabilisation.....	14
Titre 2 : Prescriptions générales communes.....	15
Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	15
Article 6 : Obligation d'information sur la période des travaux.....	15
Article 7 : Comité de suivi environnemental.....	15
Article 8 : Coordination environnementale du chantier.....	16
Article 9 : Journal environnemental.....	17
Article 10 : Dispositions générales s'agissant de l'évitement, de la réduction et de la compensation.....	17
1. Évitement.....	18
2. Réduction.....	18
3. Compensation.....	20
Article 11 : Caractère de l'autorisation – Durée – Transfert.....	22
Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents.....	22
Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police.....	23
Article 14 : Droits des tiers.....	23
Article 15 : Autres réglementations.....	23
Article 16 : Accès au domaine public fluvial.....	23
1. Domaine public fluvial navigable.....	23
2. Domaine public fluvial non navigable.....	24
Titre 3 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.....	25
Article 17 : Cours d'eau.....	25
Article 18 : Interventions en lit mineur de Garonne.....	26
1. Interventions à Colayrac-Saint-Cirq (47).....	26
2. Interventions à Cordes-Tolosannes (82).....	27
Article 19 : Travaux en zones inondables.....	27
1. Libération d'emprises.....	27
2. Diagnostics archéologiques.....	28
Article 20 : Prélèvements.....	28
Article 21 : Protection des eaux superficielles.....	29
Article 22 : Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.....	30
Article 23 : Zones humides.....	31
1. Mesures d'évitement et de réduction.....	32
2. Mesures de compensation.....	32
Article 24 : Sécurité des ouvrages hydrauliques.....	33
Article 25 : Suivi de la qualité des eaux.....	33
Titre 4 : Prescriptions particulières relatives à la préservation des espèces et habitats terrestres d'espèces protégées.....	34
Article 26 : Nature de l'opération.....	34
Article 27 : Libération des emprises.....	36
Article 28 : Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.....	37
Article 29 : Mesures d'évitement.....	38
1. Mesures d'évitement appliquées à l'ensemble de l'emprise.....	38
2. Mesures d'évitement appliquées par secteur géographique.....	38

Article 30 : Mesures de réduction.....	42
1. Emprises chantier.....	42
2. Abattage des arbres favorables à la faune.....	44
3. Traitement des espèces exotiques envahissantes.....	45
4. Barriérage anti-intrusion de la faune.....	45
5. Sauvetage de spécimens protégés.....	46
6. Défavorabilisation.....	46
7. Mesures spécifiques pour les mammifères semi-aquatiques.....	47
8. Transfert d'espèces végétales.....	47
Article 31 : Dette écologique et outil de suivi.....	49
Article 32 : Sites de compensation.....	50
Article 33 : Mesures de compensation.....	51
Article 34 : Mesures d'accompagnement.....	51
Article 35 : Suivi écologique, analyses et bilan.....	52
Titre 5 : Prescriptions particulières relatives au défrichement.....	57
Article 36 : Terrains dont le défrichement est autorisé.....	57
Article 37 : Conditions de l'autorisation de défricher.....	57
Article 38 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois.....	57
Article 39 : Mesures compensatoires sous forme de travaux sylvicoles.....	58
Article 40 : Mise en œuvre des compensations.....	58
Titre 6 : Prescriptions relatives aux monuments historiques.....	60
Article 41.....	60
Titre 7 : Dispositions finales.....	61
Article 42 : Géolocalisation des compensations environnementales.....	61
Article 43 : Documents et informations à transmettre aux services de l'État.....	61
Article 44 : Versement des données naturalistes sur Dépobio.....	63
Article 45 : Publication et information des tiers.....	64
Article 46 : Voies et délais de recours.....	64
Article 47 : Exécution.....	65

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article premier : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La SA SNCF Réseau, n° SIRET 412 280 737 20375, située 15 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, et

La SA SNCF Gares et Connexions, n° SIRET 507 523 801 02157, située 16 avenue d'Ivry 75013 Paris,

sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions générales applicables et des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elles sont conjointement dénommées « Les bénéficiaires ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation porte sur la réalisation de sondages géotechniques et de diagnostics archéologiques sur le périmètre des entrées en terre de la future ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, ainsi que sur les opérations de libération des emprises liées.

Les entrées en terre sont le point d'intersection entre le talus du projet et le terrain naturel. Dans le présent cas, elles correspondent à l'emprise de la ligne nouvelle, y compris les gares nouvelles, des rétablissements de voirie, des sous-stations électriques et des bases travaux ou de maintenance.

Cette emprise correspond aux périmètres de protections archéologiques prévus par les arrêtés préfectoraux cadres n° 75-2023-1330 et n° 75-2023-1331 du 13 novembre 2023 et n° 76-2023-1178 et n° 76-2023-1179 du 15 novembre 2023 sur le tracé de la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse.

Les interventions objet de la présente autorisation sont prévues sur 4534 parcelles situées sur le territoire de 78 communes. Ces parcelles sont listées aux annexes 1 à 4.

La présente autorisation environnementale est délivrée, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, pour les installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Elle tient également lieu, au titre de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier ;
- d'autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation ferroviaire réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Aucun besoin en eau n'est nécessaire pour cette activité. En cas d'arrivée d'eau en fond de fouille nécessitant un épuisement ponctuel de courte durée, un pompage de débit <8 m³/h pourra être exceptionnellement mis en place.		
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas (D).	Le bassin versant de la Garonne est en zone de répartition des eaux entre Saint-Jory et Langon Des pompages seront exceptionnellement nécessaires pour mettre hors d'eau les chantiers. La puissance installée sera inférieure à 8 m³/ha	D	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Sondages sur la terrasse supérieure du lit mineur de la Garonne, sur une longueur de cours d'eau de 20 m maximum	D	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Sondages dans les lits majeurs de plusieurs cours d'eau, et sur la terrasse supérieure du lit mineur de la Garonne Pas de destruction directe de frayères	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Destruction de 280,1 ha de zones humides	A	

A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 4 : Description des travaux

La présente autorisation concerne les types de travaux suivants :

1. Libération d'emprises

Pour réaliser la campagne de sondages géotechniques et les diagnostics archéologiques, en fonction de la nature du couvert végétal, des libérations d'emprises sont nécessaires. Elles consistent ainsi, en fonction de la nature des terrains, à des opérations de déboisement, d'arrachage de vignes et de débroussaillages.

2. Diagnostics archéologiques

Dans le cadre des sondages d'archéologie préventive, les bénéficiaires seront amenés à sonder, à l'aide de moyens mécaniques, environ 10 % de la zone totale de travaux. Cela implique la réalisation de tranchées. Celles-ci sont rebouchées le jour même en l'absence d'intérêt archéologique, ou dans les jours qui suivent si l'intervention du service régional de l'archéologie est nécessaire.

Les secteurs précis d'intervention n'étant identifiables qu'à l'avancement des travaux, en fonction d'intérêts archéologiques, et non connus à l'avance, la présente autorisation permet des travaux sur l'ensemble des secteurs identifiés aux annexes 1 à 4, dans les limites fixées par le présent arrêté.

3. Sondages géotechniques

Environ 4700 sondages sont à réaliser sur l'ensemble des emprises prévues aux annexes 1 à 4. Les sondages géotechniques nécessitent l'installation de plateformes de travail d'environ 20 m². Ces sondages sont de plusieurs types :

- sondages carottés ou à la tarière ;
- sondages destructifs avec essais pressiométriques ;
- essais de pénétration statique ;
- essais de pénétration dynamique ;
- reconnaissance à la pelle mécanique ou à la tractopelle.

Pour la réalisation de ces sondages, l'utilisation des pistes, voies et accès existants est privilégiée. Les accès qui doivent ponctuellement être créés le sont en dehors des espaces sensibles.

4. Défavorabilisation

À l'issue des investigations préalables et avant le démarrage des travaux principaux de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, les bénéficiaires appliquent des modalités transitoires de gestion des emprises dans l'objectif de prévenir l'apparition de nouveaux enjeux écologiques sur ces milieux dans l'attente des travaux, y compris la propagation des espèces exotiques envahissantes. Les modalités d'application de ces opérations sont prévues à l'article 30 du présent arrêté.

Titre 2 : Prescriptions générales communes

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisations soumis à participation du public par voie électronique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Les aménagements et les travaux respectent les arrêtés de prescriptions générales cités à l'article 3.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 6 : Obligation d'information sur la période des travaux

Pendant toute la durée des travaux, les bénéficiaires transmettent aux services de l'État concernés, tous les mois, le programme précis et la localisation des travaux.

Ce programme est transmis au moins au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Comité de suivi environnemental

À l'échelle de la ligne nouvelle et dans chaque département, un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures prescrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale, et de suivi global des impacts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats est mis en place.

En Gironde, ce comité de suivi intègre le comité de suivi des AFSB, instauré par l'arrêté préfectoral n° SEN/2024/10/18-200 du 18 octobre 2024. En Haute-Garonne, il intègre le comité de suivi des AFNT.

Le comité de suivi à l'échelle de la ligne est présidé conjointement par le préfet de la Gironde et le préfet de la Haute-Garonne, ou leur représentant. Les comités départementaux sont présidés par le préfet de département ou son représentant.

Chaque comité regroupe les compétences nécessaires au sein des services de l'État concernés, ainsi qu'un membre de la CLE de chacun des SAGE traversés par le projet. Les communes d'implantation peuvent également être invitées, ainsi que les associations ou collectifs représentatifs.

En fonction des spécificités locales, la composition des comités est adaptée par chaque préfet.

Les comités départementaux et le comité à l'échelle de la ligne se réunissent au moins une fois par an pendant la durée des travaux d'investigations préalables, puis s'intègrent, le cas échéant, aux comités de suivi des travaux de la ligne nouvelle, destinés à évaluer l'ensemble des impacts de ce projet.

Les bénéficiaires ont à leur charge l'organisation, l'animation des réunions, ainsi que les frais éventuels qui en résultent.

Les dates de réunion des comités sont fixées en concertation entre les préfets et les bénéficiaires.

Article 8 : Coordination environnementale du chantier

Préalablement aux travaux, les bénéficiaires sont tenus de notifier le présent arrêté à l'ensemble des entreprises intervenantes sur le chantier (dont les défrichements, déboisements, débroussaillages...), puis à celles qui réalisent les opérations de défavorabilisation et d'entretien de la végétation. Ils veillent au strict respect des dispositions de cet arrêté par l'ensemble de ces entreprises.

En outre, les bénéficiaires mettent en place une organisation, dénommée coordination environnementale, composée d'écologues compétents sur les différents domaines d'intervention requis, qui vise à veiller au respect par les maîtres d'œuvre et les entreprises, des enjeux environnementaux pendant toute la durée du chantier comprenant :

- l'établissement d'une notice de respect de l'environnement pour l'ensemble de la phase travaux et qui présente l'ensemble des engagements des bénéficiaires sur la mise en œuvre de moyens et pratiques visant à minimiser les nuisances générées par le chantier ;
- le suivi de la bonne exécution des mesures environnementales présentées dans le dossier et prescrites par le présent arrêté, en phase chantier et pendant toute la durée de l'autorisation ;
- l'établissement d'un plan de respect de l'environnement (PRE) par l'ensemble des entreprises chargées de la réalisation des travaux et détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux, avec établissement de procédures particulières d'environnement pour les secteurs particuliers qui ne seraient pas couverts par le PRE ;
- un plan de secours et d'intervention en cas de pollutions accidentelles ou d'incidents, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), précisant en fonction du type de pollution ou d'incident, la procédure de traitement à suivre (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles sur le chantier...) et indiquant les informations de gestion de la crise. Ce plan s'accompagne de la réalisation de fiches d'intervention qui sont immédiatement mises à disposition, sur simple demande des services de contrôle ;
- un suivi environnemental, pendant toute la durée de l'autorisation, par un écologue chargé d'actualiser l'état des lieux vis-à-vis des enjeux faunistiques et floristiques et habitats des milieux aquatiques et terrestres, de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur lesquelles les bénéficiaires se sont engagés (mises en défend, sauvetage de spécimens animal, transfert de spécimens végétal, défavorabilisation, etc.) et du respect des dispositions du présent arrêté ;
- un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur la zone d'emprise des travaux.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus, notamment la liste des écologues intervenant, ainsi que les coordonnées des différents responsables de ces documents sont communiqués aux services de l'État au moins 15 jours avant le début des travaux.

Toute modification de la liste des écologues intervenant doit faire l'objet d'une communication préalable aux services de l'État.

Les rapports du suivi environnemental de l'écologue mentionné ci-dessus sont transmis aux services de l'État à une fréquence mensuelle, dans la semaine qui suit leur établissement.

L'écologue vérifie la conformité du planning des travaux avec le phasage écologique, en particulier le respect des périodes d'interdiction pour la libération des emprises, en lien avec les périodes de sensibilité des espèces définies à l'article 27 du présent arrêté. Il effectue un passage avant travaux sur l'ensemble des emprises pour référencer un état T0.

La coordination environnementale est par ailleurs chargée :

- du pilotage de l'ensemble des sujets relatifs aux enjeux environnementaux ;
- de la conduite de séances régulières de sensibilisation aux enjeux environnementaux et hydrauliques auprès des intervenants sur les investigations préalables, avec une adaptation aux enjeux et particularités locaux ;
- de l'alerte des bénéficiaires de tout risque ou événement lié à l'environnement.

En cas d'écarts ou de dysfonctionnements constatés, des mesures correctives sont mises en place.

Article 9 : Journal environnemental

Les bénéficiaires établissent, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un journal environnemental dans lequel ils retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets des travaux sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce journal est tenu à la disposition des services de l'État.

Le compte-rendu détaillé de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre au bénéfice des espèces protégées et/ou des milieux aquatiques est en particulier porté à ce journal, avec les compte-rendus écologiques.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques, aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Le cas échéant, les services de l'État sont tenus informés des mesures de remédiations mises en œuvre.

Article 10 : Dispositions générales s'agissant de l'évitement, de la réduction et de la compensation

En cas d'apparition de nouveaux enjeux en amont du démarrage des travaux, et une fois les emplacements précis des fosses de sondages archéologiques définis, la coordination environnementale peut définir un ensemble de secteurs complémentaires pouvant faire l'objet des mesures d'évitement et de réduction portées au présent arrêté.

Les couches SIG de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sont transmises aux services de l'État au moins 15 jours avant leur mise en œuvre.

Les couches SIG des mesures de compensation sont transmises aux services de l'État en même temps que le plan de gestion final validé.

Ces couches SIG sont transmises au format shapefile (.shp) et produites dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

Les impacts des mesures d'évitement, de réduction, de compensations et d'accompagnement sont renseignés dans un outil de visualisation cartographique mis en place par les bénéficiaires. La pérennité de cet outil est assurée *a minima* pendant toute la durée du projet et de la compensation écologique. L'outil est mis à jour mensuellement.

1. Évitement

Les zones évitées sont balisées afin de marquer clairement la limite des emprises travaux quand ceux-ci sont adjacents ou empiètent sur des milieux à enjeu environnemental. Aucune intervention, circulation d'engins, dépôts de matériaux, déplacement de personnels, etc. n'a lieu en dehors de la zone de travaux et ne consomme d'espace naturel en dehors des emprises déjà identifiées.

Un dispositif de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses est mis en place dès le démarrage des travaux, en présence de la coordination environnementale, permettant d'assurer l'absence de pollution du milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol). Ce dispositif comprend notamment :

- l'étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et l'interdiction de tout entretien en dehors de celles-ci ;
- le stockage étanche des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées et l'installation de rétentions adaptées pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...) ;
- la mise à disposition de kit anti-pollution au niveau des engins de chantier, des zones de stockage et base vie ;
- un plan d'intervention en cas de pollution du milieu ;
- l'entretien régulier et le contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- le recueil des produits de vidange et évacuation en fûts fermés vers des décharges agréées.

2. Réduction

Fiches d'intervention des investigations géotechniques

Une fiche d'intervention est établie par site d'investigation géotechnique (1 fiche par sondage). La fiche d'intervention, tenue à jour devra être présente sur le chantier. Celle-ci permet de consigner (liste non exhaustive) :

- les détails sur la localisation du sondage (propriétaire de la parcelle, coordonnées, commune...) ;
- les détails sur les sondages et accès : numéro d'accès, type de sondage, coordonnées GPS, etc. ;
- les données environnementales initiales (date de la visite, nom de l'écologue, identification des zonages réglementaires ou d'inventaires, données d'entrée de la maîtrise d'ouvrage, présence d'espèces protégées ou à enjeux...) ;
- l'évaluation des impacts sur la base des enjeux identifiés dans le cadre de la visite préalable : description/photos et la description des mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre préalablement à l'intervention et lors de l'intervention ;

- la décision de l'écologue sur le maintien avec ou sans mesures particulières de l'intervention ;
- les éléments de contrôle y compris dates pendant la réalisation des sondages et après le repli.

La fiche intègre des photographies attestant des observations et des mesures faites et prises par l'écologue.

Cette fiche permet de consigner l'ensemble du processus mis en œuvre pour la préservation des enjeux de biodiversité et de zones humides depuis la visite préalable jusqu'à la fin du sondage et le repli des installations.

Cette fiche concerne également les zones de stationnement et d'installations nécessaires à la réalisation du sondage.

Cette fiche est renseignée à 3 étapes clés du sondage :

- avant la réalisation des sondages (phase préparatoire – 1 visite par point de sondage), entre 15 jours et 1 mois avant le démarrage de l'intervention. La fiche intègre alors des photographies attestant des observations faites par l'écologue et des mesures préalables mise en place ;
- pendant les sondages (au moins un passage à réaliser pour chaque point de sondage). Sont précisés les résultats du suivi de chantier, notamment le respect des mesures préconisées et les mesures correctives proposées si des non-conformités sont constatées ;
- à la fin des sondages (au moins un passage à réaliser pour chaque point de sondage). Sont précisés le bilan environnemental de l'intervention et de remise en état du site. La fiche intègre alors des photographies attestant de la bonne remise en état du site par l'entreprise.

La fiche est finalisée dans un délai de 15 jours à terminaison du chantier et est tenue, à leur demande, à la disposition des services de l'État, sauf en cas de constat de non-conformité pour laquelle une alerte est effectuée dans les plus brefs délais (maximum 48 h, sauf en cas d'incident majeur ou le délai est immédiat).

Fiches d'intervention spécifiques aux diagnostics archéologiques

Avant toute intervention pour une tranche de diagnostic archéologique, une fiche d'intervention est produite pour permettre de visualiser et comprendre les enjeux environnementaux de chaque tranche. L'écologue missionné pour le suivi a la charge de la production et de la complétude de cette fiche. Elle est renseignée avec les données naturalistes disponibles ainsi que celles récoltées lors de la visite de site obligatoire avant le début des travaux.

Les enjeux environnementaux du site ainsi que les mesures à mettre en place y sont répertoriés. Une cartographie des enjeux et une cartographie des mesures à mettre en place y sont incluses. Le suivi de chantier (1 visite par semaine) est également consigné dans cette fiche au fur et à mesure des semaines.

En cas de non-respect des mesures préconisées et d'impact sur l'environnement, ces informations seront intégrées à la fiche et immédiatement transmises aux bénéficiaires, qui doivent alerter les services de l'État conformément aux dispositions de l'article 12.

Lors des tranches de diagnostic archéologique qui pourront durer en moyenne entre 6 à 10 semaines, l'écologue en charge du suivi passe sur la zone une fois par semaine. Au démarrage des opérations terrain une réunion de sensibilisation auprès de l'opérateur est organisée afin de rappeler les enjeux du site et les mesures à respecter tout au long du chantier (sensibilisation

environnementale). La dernière visite correspond à la visite de vérification de la remise en état. Toutes les observations faites sur le terrain sont retranscrites dans la fiche d'intervention. Les informations importantes sont relayées le plus rapidement possible aux bénéficiaires.

3. Compensation

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans, à l'exception des mesures relatives aux îlots de sénescence, pour lesquelles la durée doit être supérieure. Les bénéficiaires sont responsables des mesures de compensations décrites dans le dossier d'autorisation environnementale et dans le présent arrêté, qu'ils délèguent ou non leur réalisation et leur suivi.

Les rapports de suivi de ces mesures sont transmis aux services de l'État annuellement pendant les cinq ans qui suivent la réalisation des travaux de compensation, dix ans après l'achèvement des travaux, puis tous les dix ans. Les bénéficiaires précisent s'ils doivent induire une réorientation des mesures de gestion au regard des objectifs de compensation. En cas d'échec des mesures de compensation, les bénéficiaires doivent proposer aux services de l'État des mesures correctrices ou, le cas échéant, de nouveaux sites pour validation.

Les plans de gestion des sites de compensation sont fournis aux services de l'État, de façon échelonnée et préalablement aux phases de travaux compensées, au plus tard 1 mois avant leur mise en œuvre pour validation préalable.

En tant que de besoin, les bénéficiaires proposent de nouveaux sites de compensation permettant d'apurer la dette dans sa totalité. Ces sites font également l'objet d'une validation préalable des services de l'État sur présentation des plans de gestion.

Les plans de gestions comprennent au moins les éléments suivants :

- la preuve de la sécurisation foncière du site sur toute la durée de la compensation ;
- tout document lié à la gestion du site : mesures, intervenants, engagements, convention de gestion, ORE, contrat, etc. ;
- le diagnostic écologique initial complet et précis du site, réalisé aux bonnes périodes d'observation des espèces (faune comme flore), prenant en compte l'ensemble des données bibliographiques sur site et alentours, et comprenant une caractérisation fine des habitats présents et confirmant l'analyse fonctionnelle ;
- la cartographie fine de chaque mesure de compensation ;
- des indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer l'efficacité de chaque mesure de compensation dans le temps, avec les indicateurs affichés à l'état T0 du site ;
- le gain associé à chaque mesure (avec le détail du calcul du gain et de la participation du site à l'apurement de la dette) ;
- un suivi du site et des mesures a minima sur toute la durée de la compensation, et au-delà en cas de trajectoire non conforme aux normes attendues (compensation insuffisante ou échec des mesures), et ce jusqu'à l'atteinte de la fonctionnalité des milieux pour les espèces ciblées ;
- la révision régulière du plan de gestion et un bilan de l'efficacité de la compensation tous les 5 ans ;

- le cas échéant, la destination des matériaux issus des décaissements, après étude sédimentaire du site ;
- les modalités de traitement des espèces exotiques envahissantes.

Pour les espèces protégées, ils comprennent par ailleurs :

- la précision fine des espèces cibles compensées et des habitats associés ;
- la démonstration du potentiel de recolonisation du site par les espèces cibles via le réseau des continuités écologiques et des réservoirs de populations alentours ;
- la présentation détaillée et opérationnelle des mesures de compensation spécifiques aux espèces cibles visées ;
- la présentation détaillée et opérationnelle des mesures d'accompagnement spécifiques aux espèces cibles visées ;
- des indicateurs de suivi qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer l'efficacité de chaque mesure de compensation dans le temps, avec les indicateurs affichés à l'état initial T0 du site, avant mesures de compensation, et permettant de suivre l'évolution des milieux et de leur fonctionnalité pour les espèces cibles avec des mesures d'effectifs des espèces ;
- la réalisation de suivis écologiques permettant de dresser un premier bilan de l'efficacité des mesures de compensation et des gains écologiques obtenus dès 3 ans (suivi des habitats et de la restauration des fonctionnalités écologiques, suivi des espèces avec mesures d'effectifs et dynamique des populations) ;
- la prise en compte des éventuels conflits d'usages avec les riverains ou promeneurs par rapport aux besoins écologiques des espèces ;
- la mise en place de passages à faune, barrières pérennes ou toute autre mesure permettant d'empêcher le risque d'écrasement ou de collision de la petite faune lorsque des sites sont traversés ou bordés d'axes de transport.

Pour les sites de compensation en faveur de la Loutre et du Vison d'Europe, les plans de gestion intègrent en supplément :

- la réalisation d'un diagnostic initial de présence du Vison d'Amérique (EEE) avec un suivi du développement de l'espèce pendant toute la durée de la compensation ;
- en cas de présence avérée du Vison d'Amérique, la mise en œuvre de mesures de lutte après validation préalable des modalités envisagées par l'animateur du Plan National d'Action en faveur du Vison d'Europe (PNA) ;
- la réalisation d'un diagnostic sur les points noirs et la transparence des ouvrages hydrauliques et routier au niveau des sites de compensation ;
- la mise en place d'une bande de landes hautes (>1 m) ou une strate buissonnante (en sous-strate des ripisylves lorsqu'elles sont présentes) supérieure à 10 mètres de large de part et d'autre de chaque côté du cours d'eau ;
- la mise en place de barrières pérennes anti-intrusion des mammifères semi-aquatiques autour des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des réseaux de transports présents au sein ou en bordure immédiate des sites de compensation ;

- l'aménagement de banquettes ou encorbellements (conformément aux recommandations des PNA en faveur du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe) sous les ouvrages hydrauliques présents au sein des sites de compensation et dans un rayon de 100 mètres autour, ainsi que l'amélioration des aménagements de franchissement qui ne seraient pas fonctionnels pour les espèces (absence de raccordement des banquettes aux berges, banquettes sous le niveau d'eau, etc.), sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages ;
- les projets d'aménagement des dispositifs de franchissement dans les ouvrages hydrauliques font l'objet de la transmission systématique d'un rapport à connaissance au préfet compétent au moins 3 mois avant la date prévisionnelle des travaux pour validation préalable des services de l'État. Ce dernier comprend une description de l'aménagement ainsi que des plans et des coupes cotés des ouvrages, avant et après aménagement, figurant les lignes d'eau pour des plages de débit contrasté : étiage, module, Q2 (banquettes hors d'eau).

Pour les sites de compensations des zones humides, les modalités de gestion doivent notamment comprendre la mise en place de piézomètres en nombre et lieux adaptés pour suivre l'évolution de la nappe, et des relevés floristiques permettant de vérifier qu'une flore hygrophile se développe.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – Durée – Transfert

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État en cas de menace majeure pour les éléments cités à l'article L. 181-22 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de ce même code.

L'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque les investigations préalables n'ont pas été réalisées dans un délai de 3 ans à partir du jour de la notification du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement. Toutefois, pour les dispositions relatives au défrichement ce délai est de 5 ans.

Les terrains sont remis en état si la construction de la ligne nouvelle n'a pas commencé dans un délai de 5 ans à partir de la notification de la présente autorisation.

La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet de la Gironde par les bénéficiaires, 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux travaux autorisés.

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement. Il fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire, dans les 3 mois qui suivent ce transfert.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet territorialement compétent les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Dans les périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'agence régionale de santé concernée et le responsable de la distribution et de la production de l'eau sont également informés.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du même code. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les bénéficiaires mettent également à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle tous les moyens de transport et d'accompagnement permettant d'accéder à l'ouvrage, aux secteurs de travaux et d'activités.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet selon les conditions fixées à l'article R. 181-52 du Code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Accès au domaine public fluvial

1. Domaine public fluvial navigable

Le Canal latéral à la Garonne, le Canal de Montech et la Garonne navigable jusqu'au pont François Mitterrand, à Bordeaux, relèvent du domaine public fluvial navigable et sont en grande partie classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les engins de chantiers doivent en priorité utiliser les pistes existantes. Toute création d'accès supplémentaire doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée aux services chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques et à Voies Navigables de France (VNF).

Les engins sont d'un tonnage d'au maximum 19 tonnes/engin et doivent maintenir un recul d'au moins 1,50 m par rapport à la ligne d'eau. Les bénéficiaires rendent visible cette limite et la font appliquer par tout moyen approprié. Toute dérogation à cette prescription doit être justifiée par une note de calcul validée par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui garantit la stabilité de l'ouvrage.

Les canaux étant des voies publiques, les rangées d'arbres les bordant sont des arbres d'alignement. À ce titre, leur destruction est interdite, conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement.

2. Domaine public fluvial non navigable

Les investigations réalisées sur le domaine public fluvial de la Garonne, en amont de Bordeaux, nécessitent des autorisations spécifiques d'occupations temporaires préalables à toute intervention. Les demandes devront être déposées à la DDT territorialement compétente au moins 45 jours avant l'intervention.

Titre 3 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 17 : Cours d'eau

La création de franchissement de tout cours d'eau ou écoulement indéterminé par les engins est interdite. Un balisage est mis en place pour matérialiser cette interdiction de franchissement. En l'absence de franchissement existant, les engins sont autorisés à franchir les fossés (de moins de 1 m de large) non longés par des haies, à l'aide de passerelles posées en retrait des berges.

Les sondages sont réalisés en dehors des lits mineurs des cours d'eau, à l'exception de ceux réglementés à l'article 18.

Les cours d'eau et autres écoulements indéterminés sont évités sur une largeur de 10 mètres à de part et d'autre de leur axe. Cette longueur est étendue à 25 mètres en cas de risque d'atteinte à la ripisylve.

Les cours d'eau ci-dessous sont évités sur une largeur de 25 mètres de part et d'autre de la berge :

Tableau 1: Cours d'eau évités sur une largeur de 25 mètres

Bassin versant	Cours d'eau	PK
La Garonne, du Dropt à la Pimpine	Estey Mort	14 à 15
	Ruisseau de Pomarède	17 à 18
	Le Saucats et ses affluents	14 à 15
	Le Gât-Mort et ses affluents	17 à 18
Le Ciron	Le Tursan	37 à 38
	La Grave (Hure)	45 à 46
	Ruisseau de Homburens	60 à 61
	Le Ciron	70 à 71
Avance	L'Avance	104 à 105
Ourbise	Écoulement non nommé à Fargues-sur-Ourbise	106 à 107
Baïse	La Baïse	122 à 123
La Garonne de la Barguelonne au Dropt	La Garonne	6
Canal Latéral et Montech-Golfech	Canal Latéral à la Garonne	5
Gers	Le Gers	149 à 150
Gimone-Arrats	L'Arrats	168 à 169
	La Gimone	190 à 191
Garonne de l'Aussonnelle à la Barguelonne	La Garonne	191 à 192
Canal Latéral et Montech-Golfech	Canal Latéral à la Garonne	195 à 196

Bassin versant	Cours d'eau	PK
	Canal de Montech	206 à 207
	Canal Latéral à la Garonne	227 à 228
	Canal Latéral à la Garonne	233 à 234
Hers mort - Girou	L'Hers	233 à 234

Article 18 : Interventions en lit mineur de Garonne

Les seules interventions dans le lit mineur de la Garonne autorisées se limitent aux sondages géotechniques ci-dessous.

Aucun diagnostic archéologique n'est autorisé dans ces secteurs.

1. Interventions à Colayrac-Saint-Cirq (47)

Le franchissement de Colayrac-Saint-Cirq (47)



Figure 1: Source : dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau

Les sondages seront réalisés uniquement sur la terrasse agricole, sans incidence sur le lit mouillé et la ripisylve du cours d'eau.

L'accès se fait depuis la D813, à proximité du giratoire aménagé pour le franchissement de Camélat.

2. Interventions à Cordes-Tolosannes (82)

Le franchissement de Cordes-Tolosannes (82)

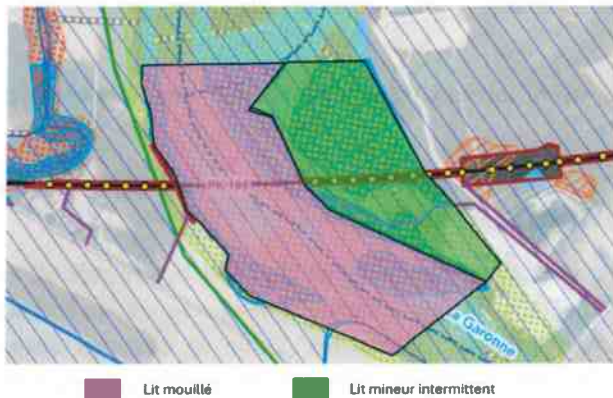


Figure 2: Source : dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau

Les sondages seront réalisés uniquement sur la terrasse boisée, délimitant un ancien bras de la Garonne, sans incidence sur le lit mouillé et la ripisylve associée.

L'accès se fait depuis la D14 puis par des chemins attenants, accessibles depuis un site industriel (carrière). Les conditions et consignes de l'exploitant devront être respectées.

Le lit étagé à cet endroit est intégré au domaine public fluvial et relève à ce titre des dispositions de l'article 16.

Article 19 : Travaux en zones inondables

Le stockage de matériels ou d'engins se fait préférentiellement en dehors des zones inondables. En cas d'évitement impossible pour des contraintes techniques liées à l'avancement progressif du chantier, le stockage provisoire respecte les dispositions suivantes :

- il se fait sur rétention étanche ;
- un suivi des alertes de crues est assuré afin d'anticiper le repli du matériel et des zones de stockage. Les zones de repli sont identifiées préalablement à l'installation.

En zone d'aléas fort (définies par les plans de prévention du risque d'inondation), l'installation des bases-vie ainsi que le stockage d'engins durant les périodes d'inactivité supérieures à 48 heures est interdite.

1. Libération d'emprises

Afin de réduire les incidences potentielles des dépôts temporaires de bois, l'évacuation rapide des matières végétales est mise en place. La localisation du stockage du bois et déchets verts est réalisée en dehors du lit mineur ou majeur afin de limiter le risque d'embâcles et de tampon pendant les inondations.

Les terres stockées sur le chantier correspondront au volume de remblai strictement nécessaire aux sondages géotechniques et aux diagnostics archéologiques.

2. Diagnostics archéologiques

Un abonnement aux systèmes d'alerte météo en temps réel est opérationnel à minima durant les opérations de diagnostics archéologiques. Ces alertes sont utilisées afin de planifier les interventions en zone inondable et d'ordonner :

- en cas d'alerte d'épisode intense, le comblement des tranchées des diagnostics archéologiques ;
- en cas de forte crue, l'évacuation du matériel et des personnes, qu'ils soient affectés aux opérations d'archéologie préventive ou de sondages géotechniques.

La procédure d'alerte et d'organisation du comblement des tranchées et de repli des matériels et personnels est définie avant le démarrage des opérations par chaque entreprise et opérateur archéologique intervenant dans le cadre des investigations préalables. Dans le cas des zones inondables situées dans les périmètres de protection des captages, instaurés ou en projets, et dans les zones d'influence des captages, définis à l'article 22, la procédure générale de comblement des tranchées associe l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Afin de réduire les incidences potentielles des dépôts temporaires de matériaux issus des affouillements sur les côtes maximales de crue, et ce quelle que soit la période de retour de la crue, les dispositions suivantes sont prévues en zone inondable :

- les dépôts temporaires se font le long des affouillements, sans compactage, et avec une hauteur maximale de l'ordre du mètre ;
- les affouillements et les dépôts se font autant que possible dans l'axe d'écoulement des eaux en lit majeur ;
- dans le cas où les tranchées ne sont pas dans l'axe d'écoulement, les dépôts sont placés en amont hydraulique des tranchées de telle sorte, qu'en cas de crue, ceux-ci contribuent à les combler et ainsi limiter l'incidence ;

Pour un même bassin versant de gestion, la surface de remblais en lit majeur cumulée et simultanée est limitée à 400 m². Les zones remblayées et les dates de maintien de ces remblais en lit majeur sont portées au journal de chantier.

Article 20 : Prélèvements

L'approvisionnement en eau du chantier par le biais de pompage direct dans le milieu naturel (cours d'eau, canaux, plans d'eau..., y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau) est interdit dans les cas suivants :

- dans les zones de répartitions des eaux (ZRE) ;
- à l'étiage, lorsque le niveau de restriction de la zone d'alerte concernée atteint le niveau « alerte » ou supérieur.

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique sans remise à zéro qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur, conformément aux arrêtés ministériels des 11 septembre 2003 et 19 décembre 2011.

Le préleveur note sur un registre les prélèvements effectués, au moins une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition des services chargés de la police de l'eau et s'assure du libre accès à son compteur volumétrique.

À l'issue des travaux, les bénéficiaires transmettent le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service de la police de l'eau concerné.

En cas de rejet en cours d'eau, le dispositif de décantation avant rejet pour l'élimination des particules fines devra être prévu. Les contrôles périodiques des eaux à effectuer pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées dans les eaux superficielles sont également indiqués.

Les prélèvements dans les canaux sont soumis à autorisation de VNF. Les rejets y sont interdits.

Article 21 : Protection des eaux superficielles

Les engins thermiques qui interviennent ont à disposition des kits antipollution contenant entre autres des buvards absorbants et des boudins de confinement.

Aucune activité de maintenance ou d'entretien des engins n'est réalisée sur les sites de travaux. Les ravitaillements doivent se faire dans la mesure du possible en dehors des zones de travaux. Le cas échéant, des mesures sont prises pour éviter toute fuite vers le milieu. Ces ravitaillements sont effectués à partir de contenants étanches.

Les engins de forage utilisent des huiles végétales. Aucune vidange n'est réalisée sur site.

Avant le démarrage du chantier, une vérification des machines est effectuée pour éviter toute fuite d'hydrocarbure ou autre pollution.

Pour le stockage des jerricans de carburant et de tout fluide ou liquide moteur, des bacs de rétention seront mis en place sous les points de stockage. Les sites de stockages de produits polluants ou dangereux, ainsi que les sites de maintenance des engins sont situés hors des périmètres présentant les enjeux/hors zones sensibles.

Le rejet des eaux de chantier dans les eaux superficielles, y compris les fossés, est interdit. Les eaux de forages sont confinées aux abords du forage et infiltrées dans le sol.

Les zones défrichées doivent être stabilisées afin d'éviter le ravinement des terres lors des forts épisodes pluvieux, pouvant entraîner des apports de MES dans les zones proches ou les secteurs plus en aval hydraulique. Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement ne doivent pas être dirigées vers des dépressions naturelles, indices de phénomènes karstiques.

À proximité des cours d'eau, pour éviter le ruissellement des matières en suspension, et dans les zones de protection ou d'influence des captages définies à l'article 22, les bénéficiaires mettent en place les mesures suivantes pour les diagnostics archéologiques :

- Les tranchées sont ouvertes en période sèche ;
- Les terres sont stockées par tranches géologiques, à proximité immédiate et à l'amont de la tranchée ;
- Le remblaiement est effectué couche par couche, dans le même ordre que les horizons du sol.

Les terrassements, la création de pistes par apport de matériaux, les sondages à la pelle mécanique ou à la tractopelle qui ne sont pas immédiatement rebouchés sont interdits. Dans le cas exceptionnel de versants trop pentus, la création d'une piste de pente limitée avec mise en place

de grave est autorisée sous conditions de validation préalable de l'écologue et de la remise en état du site après intervention.

Article 22 : Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Des travaux sont prévus dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Dans ces périmètres, les bénéficiaires doivent respecter les arrêtés susvisés y instaurant des servitudes d'utilité publique.

Dans les périmètres de protection rapprochés, la circulation des engins doit être réduite au maximum et toute installation de chantier est interdite, de même que le stationnement et l'entretien d'engins ainsi que le stockage de produits toxiques ou polluants (notamment les hydrocarbures).

Par ailleurs, des interventions sont prévues dans les projets de périmètre de protection suivants :

- captage « Grangeneuve 2 » sur la commune de Portets ;
- source de Carroy sur la commune de Bernos-Beaulac ;

Ainsi que dans les zones d'influence des captages suivants :

- source de « Maranzin » sur la commune de Balizac (PK 41 à 45) ;
- captages F2 et F3 sur la commune de Préchac (PK 57 à 60) ;
- Source et puits de Fontbanne sur la commune de Budos (PK 32 à 42) ;
- source de « Luchet » sur la commune d'Ambus (PK 109 à 115).

Dans ces périmètres, les bénéficiaires respectent les prescriptions des avis des hydrogéologues agréés. Ces avis sont disponibles sur le site CART'EAUX ou auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Les investigations en Gironde devront être mises à profit pour alimenter les études complémentaires demandées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé lors de la procédure de déclaration d'utilité publique, et reprises dans l'avis de 2025, concernant la vulnérabilité des captages vis-à-vis des travaux de création et de l'exploitation de la ligne.

Les sondages géotechniques et diagnostics archéologiques réalisés dans le périmètre de protection, existant ou en projet, ou dans la zone d'influence d'un captage destiné à l'alimentation humaine bénéficient de l'accompagnement d'un hydrogéologue et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- faire l'objet d'un relevé géologique précis par un géologue ;
- utiliser de l'eau potable comme fluide de foration ;
- utiliser des bacs étanches pour la fabrication et le traitement des boues y compris le bac de reprise ;
- évacuer les boues de forage en centre de traitement agréé ;
- faire définir par un hydrogéologue la coupe technique des piézomètres ;
- démarrer les travaux en période non pluvieuse ;
- stocker les terres extraites en amont topographique des fouilles afin de constituer un barrage relatif vis-à-vis des eaux de ruissellement ;

- mettre en place un plan d'organisation et d'intervention (POI) en cas de pollution accidentelle
- les sites de travaux devront être inspectés dans les mois qui suivent les investigations. Toute dépression observée doit être notifiée à la DDT concernée, et le comblement avec des matériaux appropriés doit être programmé dans les meilleurs délais.

Les sondages géotechniques sont fermés en fin de forage :

- en Lot-et-Garonne, par un bouchon constitué d'argile bentonitique sur une hauteur de 3 mètres en partie sommitale pour éviter tout risque d'infiltration des eaux de surface ;
- en Gironde, par un matériau inerte, bouchon de sobranite et bouchon de ciment au niveau de chaque éponte imperméable et en surface.

Toute autre méthode de fermeture doit être validée par l'hydrogéologue agréé du département.

Pour les opérations dans les périmètres de protection des captages en Lot-et-Garonne, un dispositif de suivi par piézomètres devra être mis en place en amont des investigations préalables afin de :

- assurer le suivi de la nappe et de la qualité de l'eau ;
- réaliser des tracés et cartographier les écoulements souterrains ;
- mettre en place une surveillance de la qualité de l'eau dès le démarrage des investigations.

Les piézomètres à mettre en place pour le suivi de la nappe sont les suivants :

- 1 dans le périmètre de protection rapproché et 1 dans le périmètre de protection éloigné du captage Garas. Ces piézomètres sont d'une profondeur de 60 m ;
- 2 dans le périmètre de protection rapproché et 2 dans le périmètre de protection éloigné de la source de Clarens. Ces piézomètres sont d'une profondeur de 60 m ;
- 3 dans le périmètre de protection éloigné du captage de Lagagnan. Ces piézomètres sont d'une profondeur de 40 m ;
- 2 dans le périmètre de protection éloigné de la source de Guillery. Ces piézomètres sont d'une profondeur de 20 m ;
- 1 dans le périmètre de protection éloigné et 1 à proximité du périmètre éloigné de la source de Baillard. Ces piézomètres sont d'une profondeur de 20 m ;
- 2 au sud de la source de Luchet. Ces piézomètres sont d'une profondeur de 40 m ;
- 2 au sud de la source de Caillerot. Ces piézomètres sont d'une profondeur de 40 m.

Les paramètres à suivre d'un point de vue qualitatif sont les cations/anions, le fer, le manganèse, l'aluminium, l'ammonium, les nitrates, l'arsenic, la turbidité et le COT. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La cartographie de ces implantations est disponible en annexe 6.

Article 23 : Zones humides

Les travaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté auront un impact temporaire ou définitif, sur tout ou partie des zones humides présentes dans l'emprise du projet. Les zones humides détruites ou dégradées sont réparties dans les bassins versants suivant :

Tableau 2: Zones humides détruites par bassin versant

Bassin versant de gestion	Départements concernés	Surface en ha
La Garonne et ses affluents du Dropt à la Pimpine	33	34,62
Ciron	33	72,04
Avance	47	27,77
Ourbise	47	5,42
Auvignon	47	1,77
Baïse	47	16,25
Bruilhois	47	8,59
La Garonne de la Barguelonne au Dropt	47	9,19
Gers	47	0,3
La Garonne de l'Aussonnelle à la Barguelonne	31 / 82	7,26
Auroue	82	0,53
Ayroux - Sère	82	14,7
Le Tarn du Tescou à la Garonne	82	27,82
Gimone -Arrats	82	0,63
Hers mort - Girou	31	0,04
Tarn - Agout - Tescou	31 / 82	53,21
Total		280,1

1. Mesures d'évitement et de réduction

Les emprises des travaux définies dans le dossier d'autorisation environnementale sont strictement respectées. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du préfet territorialement compétent et d'une validation par la coordination environnementale et les services de l'État. Les zones humides évitées dans et à proximité des emprises du chantier sont balisées avant travaux (mesure S_NAT_E2.1a1).

2. Mesures de compensation

Les mesures compensatoires au titre des zones humides doivent permettre de recréer ou restaurer 592 ha de zones humides au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, réparties sur différents bassins versants.

Les sites et mesures compensatoires envisagés sont définis en annexe 9.

Les bénéficiaires mettent en place un suivi des mesures compensatoires permettant de s'assurer que les objectifs sont atteints. Les modalités du suivi sont détaillées dans les plans de gestion encadrés à l'article 10. Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des

zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique).

Les compensations en faveur des zones humides et l'apurement de la dette au titre du présent article sont intégrées dans l'outil de suivi prescrit à l'article 31.

Article 24 : Sécurité des ouvrages hydrauliques

Toute intervention sur une digue classée impose un mode opératoire validé par un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les crêtes, talus, berges ou pieds de digue ne doivent pas être fragilisés : les terrassements, tranchées et fouille mécanique sont soumis à autorisation spécifique de VNF et de la DREAL.

Toute excavation doit être immédiatement restaurée.

Les sondages doivent être scellés pour éviter tout drainage incontrôlé, au coulis ciment-bentonite en remontée continue. Les bénéficiaires doivent contrôler la qualité du coulis afin d'en assurer la faible perméabilité.

Les forages doivent être exclusivement réalisés à la boue bentonitique et en dehors de la piste.

Des piézomètres doivent être mis en place dès le premier sondage, afin de suivre en temps réel le niveau piézométrique et de détecter toute anomalie.

Article 25 : Suivi de la qualité des eaux

Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, les bénéficiaires proposent aux services de l'État un protocole de suivi des eaux souterraines et superficielles.

Ce protocole détaille à minima :

- la localisation des points de suivi en cours d'eau et des piézomètres ;
- les paramètres mesurés aux différents points de suivi (niveau piézométrique, physico-chimie, indices biologiques...) ;
- les fréquences de mesures.

Le suivi des eaux est immédiatement opérationnel. Un point zéro est réalisé avant tout impact.

Le bilan des résultats recueillis est établi annuellement et transmis aux services de l'État. Ce bilan s'attache en particulier à analyser les impacts hydrologiques des travaux. Il peut être présenté lors des comités de suivi environnementaux.

Toute anomalie significative repérée à l'occasion de ces suivis est signalée aux services de l'État.

À l'issue de la campagne d'investigations préalables, les bénéficiaires transmettent aux services de l'État un récapitulatif des piézomètres pérennes installés.

Ce récapitulatif comprend notamment une partie cartographique. Il est intégré à l'outil de suivi des impacts de la présente autorisation.

Titre 4 : Prescriptions particulières relatives à la préservation des espèces et habitats terrestres d'espèces protégées

Article 26 : Nature de l'opération

Au sein de l'emprise travaux, tel que présentée dans le dossier de demande, les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des conditions énoncées au présent article, à déroger aux interdictions suivantes :

- **destruction par coupe, arrachage, enlèvement et transport de spécimens de flore protégée des espèces :** Aigremoine élevée (*Agrimonia procera*), Agrostide de Castille (*Agrostis capillaris* subsp. *castellana*), Bugle petit-pin (*Ajuga chamaepitys*), Orchis punaise (*Anacamptis coriophora*), Anacamptide odorante (*Anacamptis fragrans*), Arméria des sables (*Armeria arenaria*), Laïche fausse-brize ou Carex fausse-brize (*Carex pseudobrizoides*), Halimium en ombelle ou Hélianthème en ombelle (*Cistus umbellatus*), Muguet de mai (*Convallaria majalis*), Mousse fleurie ou Crassule de Tillaeus (*Crassula tillaea*), OEillet magnifique ou OEillet superbe (*Dianthus superbus*), Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguieriana*), Gaillet boréal (*Galium boreale*), Gentiane pneumonanthe ou Gentiane des marais (*Gentiana pneumonanthe*), Glaïeul d'Italie (*Gladiolus italicus*), Fausse jacinthe à feuilles non marquées ou Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), Millepertuis fausse-gentiane (*Hypericum gentianoides*), Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linariifolium*), Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*), Linaire de Pellicier (*Linaria pelisseriana*), Linaire effilée (*Linaria spartea*), Lotier très étroit ou Lotier grêle (*Lotus angustissimus*), Lysimaque minime, Mouron nain ou Centenille naine (*Lysimachia minima*), Petite naïade (*Najas minor*), Narthécie ossifrage (*Narthecium ossifragum*), Ophrys de petite taille (*Ophrys incubacea*), Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), Scabieuse pourpre foncé (*Scabiosa atropurpurea*), Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*), Silène conique (*Silene conica*), Violette des marais (*Viola palustris*) ;
- **destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et perturbation intentionnelle, destruction accidentelle et capture avec déplacement suivi d'un relâché immédiat de spécimens d'espèces protégées pour les espèces :**
 - **INSECTES** : Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Gomphe à cercoïdes fourchus ou Gomphe de graslin (*Gomphus graslinii*), Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Barbot ou Pique-prune (*Osmoderma eremita*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ;
 - **AMPHIBIENS** : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*) et Complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes*

punctatus), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

- **REPTILES** : Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine ou Coronelle bordelaise (*Coronella girondica*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux-raies ou Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique ou Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
- **OISEAUX** : Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Martinet noir (*Apus apus*), Grande aigrette (*Ardea alba*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron pourpré (*Ardea purpurea*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Chevêche d'Athéna ou Chouette chevêche (*Athene noctua*), Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*), Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard-Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), Grand corbeau (*Corvus corax*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Cygne tuberculé (*Cygnus olor*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Élanion blanc (*Elanus caeruleus*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*), Plongeon imbrin (*Gavia immer*), Grue cendrée (*Grus grus*), Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Goéland leucophée (*Larus michahellis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Milan noir (*Milvus migrans*), Milan royal (*Milvus milvus*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Gobemouche noir (*Muscicapa hypoleuca*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Petit-duc scops (*Otus scops*), Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Moineau souldie (*Petronia petronia*), Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Mésange nonnette

(*Poecile palustris*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Roitelet à triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), Tarier des près (*Saxicola rubetra*), Tarier pâle (*Saxicola rubicola*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarin des aulnes (*Spinus spinus*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Huppe fasciée (*Upupa epops*) ;

- **CHIROPTÈRES** : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin d'aclathoe (*Myotis alcatoe*), Vespertilion ou Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Vespertilion ou Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Vespertilion ou Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Vespertilion ou Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Vespertilion ou Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- **MAMMIFÈRES (HORS CHIROPTÈRES)** : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Castor d'Eurasie (*Castor fiber*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Genette commune (*Genetta genetta*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Musaraigne ou Crossopé aquatique (*Neomys fodiens*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).

Les impacts résiduels prévisionnels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction génèrent, pour chaque espèce, les pertes écologiques énumérées dans les tableaux en annexe 7.

Article 27 : Libération des emprises

Tels que définis dans le dossier d'autorisation environnementale, les travaux et opérations liées aux investigations préalables ont lieu sur les emprises définies à l'article 2.

Ces emprises figurent pièce F7 du dossier d'autorisation environnementale et sont disponibles dans l'outil de visualisation cartographique cité à l'article 10. Le découpage de ces emprises par secteur est présenté à l'annexe 5.

Le calendrier et les cartographies de libération des emprises sont vérifiés par la coordination environnementale et **transmis au moins 15 jours avant le début des opérations**. Le calendrier de libération des emprises (défrichements, déboisements et débroussaillage) respecte les périodes de sensibilité des espèces protégées. Ces opérations **sont interdites du 1er mars au 30 septembre inclus de chaque année**. De plus, **les opérations de défrichement et de déboisement sont interdites de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2026 inclus**.

L'ensemble des opérations (libération des emprises, sondages géotechniques et diagnostics archéologiques) est autorisé après le passage d'un écologue avant début des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Le compte-rendu de l'écologue est transmis sans délai aux services de l'État.

Un tableau de suivi des impacts est établi **et transmis avant le 10 de chaque mois aux services de l'État**. Ce tableau contient les informations suivantes : PK, type d'opération (défrichement, déboisement, sondages géotechniques, diagnostics archéologiques, etc.), surface impactée (et référence de la cartographie associée), date de début d'intervention, date de fin d'intervention, intervenant(s), commentaires sur la conduite de l'opération et son déroulement et une mise à jour de la dette par espèce.

Article 28 : Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Durant toutes les phases du projet, les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation, d'accompagnement et de suivi conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. Tableau n° 3 de synthèse des mesures), notamment les mesures définies aux articles 29 à 33 du présent arrêté, qui les précisent et les complètent.

En particulier, les bénéficiaires s'assurent que toute mesure utile de nature à éviter, réduire ou compenser les déconnexions écologiques susceptibles d'affecter la Loutre et le Vison d'Europe, notamment au droit des cours d'eau, fossés et de leurs ripisylves soient prises. Le calendrier de libération des emprises doit respecter le cycle biologique de la Loutre et du Vison d'Europe. Les opérations de défrichement, déboisement et débroussaillage sont donc interdites entre le 1^{er} mars et 30 septembre inclus.

Tableau 3: Synthèse des mesures d'évitement et de réduction

Code mesure	Intitulé de la mesure	Code mesure sectorielle	Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement			
/	/	S_NAT_E1.1b2 (Article 17)	Évitement des cours d'eau selon une zone tampon réduisant les emprises du projet
G_NAT_E2.1a (Article 29)	Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	S_NAT_E2.1a1 (Article 29)	Balisage et mise en défens des sites et habitats d'intérêt écologique
		S_NAT_E2.1a2 (Article 29)	Balisage et mise en défens des stations d'espèces végétales remarquables
		S_NAT_E2.1a3 (Article 29)	Balisage et mise en défens des habitats favorables aux insectes
		S_NAT_E2.1a5 (Article 29)	Contrôle des arbres gîtes potentiels (arbres à cavités)
Mesure de réduction			
G_NAT_R1.1a (Article 30)	Limiter les emprises chantier	S_NAT_R1.1a4 (Article 30)	Limitation des emprises chantier par limitation du déboisement
G_NAT_R1.1t (Article 30)	Modalités d'abattage des arbres gîtes en faveur de la petite faune arboricole		
G_NAT_R2.1d (Article 30)	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier		
G_NAT_R2.1f (Article 30)	Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux et en phase travaux	S_NAT_R2.1f1 (Article 30)	Actions préventives sur les espèces exotiques envahissantes
		S_NAT_R2.1f2 (Article 30)	Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux
G_NAT_R2.1h	Limiter la pénétration des espèces dans les emprises		

Code mesure	Intitulé de la mesure	Code mesure sectorielle	Intitulé de la mesure
(Article 30)			
G_NAT_R2.1i (Article 30)	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux	S_NAT_R2.1i1 (Article 30)	Préservation et déplacement du bois favorable aux coléoptères saproxyliques
		S_NAT_R2.1i3 (Article 30)	Précaution concernant les amphibiens et les reptiles
G_NAT_R2.1n (Article 30)	Récupérer et transférer une partie du milieu naturel		
G_NAT_R2.1o (Article 30)	Déplacer les espèces à enjeux hors des emprises de travaux	S_NAT_R2.1o1 (Article 30)	Sauvetage des amphibiens
		S_NAT_R2.1o2 (Article 30)	Sauvetage de la Cistude d'Europe et autres reptiles présents dans les emprises préparatoires
		S_NAT_R2.1o3 (Article 30)	Sauvetage des individus de la flore impactée
G_NAT_R2.1r (Article 30)	Remise en état du chantier	S_NAT_R2.1r1 (Article 30)	Réhabilitation des espaces remaniés par les travaux

Article 29 : Mesures d'évitement

Conformément aux mesures d'évitement définies à l'article 28, les opérations d'investigations préalables sont adaptées et les emprises du chantier sont réduites afin d'éviter au maximum les habitats d'espèces protégées et patrimoniales, les espaces et sites reconnus à forts enjeux environnementaux sur le territoire, ainsi que les cours d'eau et ripisylves.

1. Mesures d'évitement appliquées à l'ensemble de l'emprise

Les mesures G_NAT_E2.1a et S_NAT_E1.1b2, présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, garantissent notamment sur l'ensemble des emprises, les dispositions suivantes :

- avant le démarrage des travaux, la coordination environnementale vérifie l'absence de nouveaux enjeux au sein et à proximité des emprises du projet, notamment les nouvelles stations d'espèces végétales protégées ou la présence de pontes ou nidifications d'espèces animales protégées. Le cas échéant, la coordination environnementale met en défens à l'aide d'un barriérage tout nouvel habitat protégé, toute nouvelle station d'une espèce végétale protégée ou patrimoniale, ou toute espèce animale protégée en vue de sa protection ;
- tous les cours d'eau (dont les écoulements indéterminés) et les ripisylves associées sont évités selon les modalités indiquées à l'article 17. La liste des cours d'eau et des linéaires de ripisylves concernés, ainsi que leur cartographie, sont établies par l'écologue et transmises pour validation préalable aux services de l'État. Ce tampon d'évitement est matérialisé à l'aide d'un dispositif physique pérenne afin de garantir l'absence d'impacts (circulation, interventions...) ;

2. Mesures d'évitement appliquées par secteur géographique

Les mesures S_NAT_E2.1a1, S_NAT_E2.1a2, S_NAT_E2.1a3, S_NAT_E2.1a5 garantissent, par secteurs géographiques, le balisage et la mise en défens des habitats d'espèces protégées, en particulier des habitats favorables aux insectes (saproxyliques principalement), des arbres gîtes potentiels et à cavités, des stations d'espèces végétales protégées et remarquables ainsi que des sites d'intérêt écologique, a minima comme suit :

Tous secteurs géographiques :

- prise en compte systématique des données bibliographiques pertinentes concernant la flore protégée, à l'exception des stations historiques considérées comme disparues, en accord avec les recommandations des services de l'État, du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) et du Conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP), et des stations évitées précisées ci-après, par balisage et mise en défens des stations et pieds des espèces mentionnées ainsi que la mise en défens des habitats favorables aux espèces annuelles et interannuelles irrégulières (espèces dites « à éclipse ») ;
- balisage et mise en défens des habitats favorables aux amphibiens et reptiles à la marge des emprises travaux ;
- repérage, marquage et mise en défens des arbres potentiellement favorables aux chiroptères situés sur la zone d'emprise des travaux.

Secteur 1 :

- Balisage et mise en défens :
 - de la station d'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) au niveau du site Natura 2000 « ZSC du bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » (PK 7,8) ;
 - des habitats favorables à l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) au niveau du Château d'Eyrans et de la mare eutrophe (1 station de 835 m², PK 17,5) ;
 - des habitats au sein du site Natura 2000 « FR7200797 Réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats » (PK 14,5 à 14,9) ;
 - de l'Estey Mort et des affluents du Saucats, et de leurs berges favorables à l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur 25 mètres (PK 14,7 et 14,8) ;
 - des boisements favorables aux coléoptères saproxyliques en limite d'emprise des investigations préalables, entre les PK 15 et 32, notamment du boisement au niveau du rétablissement routier de la RD219 (PK 17,9) ;
 - des habitats du Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) (PK 17,4 à 17,6 ; 31 à 32 ; 26,5 à 28 ; 35,5 à 35,7 ; 37,7 à 38) ;
 - des boisements à Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) en limite d'emprise au niveau du site Natura 2000 « ZSC du bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » (entre les PK 9,9 et 10,1 puis entre les PK 11,9 et 12,8 et entre les PK 12,8 et 13,1) ;
 - de l'habitat à Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) au niveau du site Natura 2000 « ZSC du bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » (PK 7,4) ;
 - des boisements en limite d'emprise entre les PK 8,5 et 13,5 ;
 - des habitats favorables aux espèces protégées aux PK 9,7 et 11,8.

Secteur 2 :

- Mise en défens et limitation de l'emprise chantier (fenêtres de reconnaissance archéologiques et trous de sondages géotechniques) au niveau du site à enjeux des « Landes d'Escaudes et Captieux » ;
- Balisage et mise en défens :

- de la station de Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et de Rhynchospore (*Rhynchospora sp.*), des habitats d'amphibiens au droit des sites à enjeux des « Landes sud de Captieux et Maillas » ;
- de la lagune au PK 41,3 (Maoucat), pour éviter des effets sur l'habitat de reproduction des Cordulies ;
- de la lagune au PK 44,4 (Le Rique), située en limite de l'emprise des investigations préalables et hébergeant le Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) ;
- des cours d'eau et des berges favorables à l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur 25 m au PK 37,9 (Tursan), au PK 70,2 (Ciron), sur 10 m de part et d'autres du Barthos au PK 76,8 ;
- de deux lagunes au PK 43,9 (Le Rique) ainsi qu'au PK 44,4 (Les Coumes), situées en limite de l'emprise des investigations préalables et hébergeant la Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*) ;
- de la lagune au PK 41,3 (Maoucat), située en limite de l'emprise et hébergeant sur son pourtour le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- de la station de lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Balizac (PK 44,8) ;
- des stations de lotier hispide (*Lotus hispidus*) situées sur la commune de Préhac (PK 54,5 ; 55,5 et 57,5) ;
- de la station de lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Cazalis (PK 58,7) ;
- de la station de lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Lucmau (PK 64,8) ;
- des stations de lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Bernos-Beaulac (PK 65,7 et 65,8) ;
- des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques aux lieux-dits Betchamp (PK 61,1) et Camau (PK 64,9-65), situés en limite extérieure d'emprise ;
- des stations d'Agrion nain (*Ischnura pumilio*), de Libellule fauve (*Libellula fulva*) (Artigolle - PK BE 75,7 et 76,3) et de Cordulie à taches jaunes (*Somatochlora flavomaculata*) (le Guit - PK BE 81,2), jouxtant l'emprise et préservées lors de la phase travaux ;
- de la lagune au PK BE 74,4 (Lande de la Pendelle) qui permettra d'éviter des effets sur l'habitat de reproduction des Cordulies ;
- de la station de Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) au PK BE 82,1 (le Pinson), située en limite d'emprise ;
- des stations de Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) au PK TE 3,6 (le Cap Barthos), situées en limite de l'emprise ;
- des arbres et boisements favorables aux coléoptères saproxyliques (TC67 - Pinguet et BT 72,6 - Cantalaouse) situés en limite d'emprise.

Secteur 3 :

- Balisage et mise en défens de la station de :

- Gazon d'Olympe des sables (*Armeria arenaria*) située en limite d'emprise travaux au niveau des Étangs de Pindères et ses environs (PK 95,1 « Las Pépilles ») ;
- Linare effilée (*Linaria spartea*) et de l'habitat en limite de l'emprise travaux au niveau des Étangs de Pindères et ses environs (PK 97,7 « Menjoue ») ;
- Œillet magnifique (*Dianthus superbus*) de « Maison Neuve » en limite de l'emprise travaux au niveau des Étangs de Pindères et ses environs (PK 94,05).
- Lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Pindères (PK 94,1).
- Balisage et mise en défens des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques (situés en limite extérieure de l'emprise) au niveau du site à enjeux des Landes de Saint-Michel-de-Castelnau et de Saint-Martin-de-Curton (PK 83,5 « Bourdassey »).
- Mise en défens du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Lagüe et 109,5 ; 111 à 111,5 et 112,9.

Secteur 4 :

- Mise en défens des alignements d'arbres et du fossé situés en limite d'emprise ;
- Balisage et mise en défens, au droit des sites à enjeux écologiques « Massif landais entre Pompiey et Xaintrailles » de(s) :
 - la station linéaire de 250 pieds de Muguet de mai (*Convallaria majalis*) (PK 111,5, en limite d'emprise travaux) ;
 - Stations d'Hélianthème en ombelle (*Cistus umbellatus*) situées en limite de l'emprise travaux (PK 112,8 à 113,1) ;
 - la station lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Montgaillard-en-Albret (PK 119,9) ;
 - la station lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Montgaillard-en-Albret (PK 120) ;
 - la station de lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Vianne (du PK 121,1 au PK 121,2) ;
 - la station lotier hispide (*Lotus hispidus*) située sur la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (du PK 136,4 au PK 138,7).
- Balisage et mise en défens :
 - d'arbre(s) à Pique-prune (*Osmoderma eremita*) situé(s) le long de la voie communale (sud emprise, PK 124,5), avec suivi du marquage et de la mise en défens au droit des sites à enjeux écologiques : « Vallon du Peyroutet » ;
 - d'arbres hôtes à coléoptères saproxyliques remarquables situés en limite d'emprise (PK 116,6 ; PK 116,7 et PK 116,8 « Jean Blanc »), avec suivi de la mise en défens des vieux arbres à coléoptères au niveau du Coteau calcicoles de Xaintrailles à Bruch et de la Chênaie-charmaie de Xaintrailles ;
 - de la station de Grande Naïade (*Najas marina*) au niveau de la commune de Layrac (gravière) (PK 153,6) ;
 - des stations de Tulipe sauvage, sous-espèce sylvestris (*Tulipa sylvestris subsp. Sylvestris*) situé à 70 m des emprises (PK 127,7).

Secteur 5 :

- Balisage et une mise en défens de la forêt de ravin située en marge extérieure de l'emprise travaux au niveau du site de L'Ayroux et des coteaux de Saint-Michel et Le Pin (PK 175).
- Mise en défens des berges de la Garonne au niveau du franchissement de la Garonne à Cordes-Tolosannes (PK 191-191,5).
- Repérage, marquage et mise en défens des arbres potentiellement favorables situés sur la zone d'emprise des travaux au droit des sites à enjeux écologiques suivants :
 - « Vallée de l'Arrats » (PK 163,4 et 167,3) ;
 - Site de L'Ayroux et des coteaux de Saint-Michel et Le Pin (PK 195,9 à 198 et PK 200) ;
 - « Vallée de l'Auroué » (PK 161,8).

Secteur 6 :

- Balisage et mise en défens des stations de Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) situées en marge extérieure de l'emprise des investigations préalables, au droit des sites à enjeux écologiques « Vallées des ruisseaux de Julienne, Rieu Tort et Fabas et milieux connexes » (PK 223,6).
- Mise en place d'un balisage et mise en défens des stations et pieds de Sérapias en coeur (*Serapias cordigera*), situés en limite extérieure à l'emprise (PK 220,8-221,2) des investigations préalables au droit des sites à enjeux écologiques « Plans d'eau de Fabas et Canals » (PK 220,8 à 221,2).
- Repérage, marquage et mise en défens des arbres potentiellement favorables situés sur la zone d'emprise des travaux au droit des sites à enjeux écologiques suivants :
 - la Forêt d'Agre, d'Escatalens et gravières de Fromissard (PK 206,8 à 207 ; 199 à 202) ;
 - « Vallées des ruisseaux de Julienne, Rieu Tort et Fabas et milieux connexes » (PK 218,1 ; 202,5 ; 223,7 à 224) ;
 - l'Étang de la « Viguerie » et ses abords (PK 119,5 à 221,5).

Article 30 : Mesures de réduction

Conformément aux mesures génériques et sectorielles de réduction (article 28), les travaux sont conduits de façon à minimiser les incidences des investigations préalables sur les habitats naturels, les espèces animales et végétales protégées et sur les fonctionnalités écologiques des territoires concernés par les emprises.

Les mesures G_NAT_R1.1a, S_NAT_R1.1a4, G_NAT_R1.1t, G_NAT_R2.1d, G_NAT_R2.1f, S_NAT_R2.1f1, S_NAT_R2.1f2, G_NAT_R2.1h, G_NAT_R2.1i, S_NAT_R2.1i1, S_NAT_R2.1i3, G_NAT_R2.1n, G_NAT_R2.1o, S_NAT_R2.1o1, S_NAT_R2.1o2, S_NAT_R2.1o3, S_NAT_R2.1r1, G_NAT_R3.1a, présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, garantissent notamment sur l'ensemble des emprises, les dispositions prévues aux articles suivants.

1. Emprises chantier

La localisation des installations temporaires liées au chantier (bases vie, zones de stockage diverses (produits polluants, déchets, matériels, parkings, pistes d'accès, etc.) est définie en lien avec la coordination environnementale qui contrôle les installations de façon régulière. Ces installations sont localisées dans une emprise prédéfinie restreinte et le plus possible sur des zones déjà

imperméabilisées, en dehors des zones sensibles (habitats naturels, zones humides, cours d'eau, corridors écologiques, etc.) (cf. mesure G_NAT_R1.1a p.22 pièce E2 chapitres 5 à 8).

Les emprises sont limitées au strict nécessaire et au minimum au droit des corridors écologiques et au droit des habitats d'espèces remarquables telles que le Fadet des Laîches (*Coenonympha oedippus*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

La délimitation claire des zones définies pour le déboisement garanti l'absence d'impacts en dehors de ces zones. Le calendrier et le plan de déboisement associé sont transmis aux services de l'État **au moins 15 jours avant les interventions pour validation préalable.**

Les emprises garantissent en particulier, par secteurs géographiques, les dispositions suivantes :

Secteur 1 :

Limitation de l'emprise au strict minimum :

- aux abords de la friche calcicole pour éviter l'habitat de l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) (PK 17,3 à 17,5) ;
- dans les secteurs de lande humide et molinaie pour éviter l'habitat du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) (PK 15 à 17,5 ; 19,8 à 20,2 ; 14,2 ; 27 à 32 ; 35 à 38) ;
- de la mise à nu des surfaces situées en aplomb des cours d'eau en période de pluie au niveau du site Natura 2000 « FR7200688 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » (PK 17 à 18) ;
- au sein des sites Natura 2000 « FR7200797 Réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats » (PK 14,5 à 14,9) et site Natura 2000 « FR7200688 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans.

Secteur 2 :

Limitation de l'emprise au strict minimum :

- en bordure Est du parc naturel régional Landes de Gascogne (emprises limitées à 218 ha) (PK 38 à 53 ; 64 à 65 et 83 à 89) ;
- aux PK BE 70 (Le Vivier) et BE 77 (Lande de Préchère) de façon à éviter l'habitat du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

Secteur 4 :

Déboisement limité au strict minimum pour préserver les fonds de vallons du Brimont et de la Jorle au niveau du site de la Garonne et ses affluents : le Brimont, la Jorle, le Gers et l'Estressol, entre Le Passage et Caudecoste (PK 145,2 à 146,5).

Secteur 5 :

Limitation de l'emprise au strict minimum :

- au droit des habitats favorables à la nidification de l'avifaune remarquable (PK 159 à 160 ; 161 à 164 ; 166,4 à 167 ; 169 à 169,4 ; 171,6 à 171,4 ; 173 à 173,5 ; 178 à 178,5 ; 182,2 à 183,1 ; 184,8 à 185,3 ; 189,5 à 189,7 ; 196 à 200) ;
- au droit des berges du canal latéral à la Garonne, de Castelsarrasin à Saint-Porquier (PK 195,7 à 196).

Secteur 6 :

Limitation de l'emprise au strict minimum lors de la traversée de la lande et de la station de Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*) au niveau de l'Étang de la « Viguerie » et ses abords (PK 119,5 à 221,5).

2. Abattage des arbres favorables à la faune

En amont du début des travaux de libération des emprises, l'écologue identifie et marque les arbres favorables aux insectes saproxyliques, aux chiroptères et à l'avifaune présents au sein des emprises.

Les protocoles d'abattage « doux » et de dépôt du bois mentionnés ci-après sont transmis pour validation aux services de l'État au moins 1 mois avant le démarrage des travaux sur les secteurs concernés.

Arbres favorables aux chiroptères et/ou d'oiseaux protégés :

Les charpentières et cavités des arbres sont contrôlées par l'écologue afin de vérifier l'occupation ou non des gîtes par des espèces protégées.

L'écologue choque les troncs en période favorable aux espèces (période de l'année et de la journée à adapter suivant les espèces concernées, par exemple pour les chiroptères : mise en œuvre uniquement sur les mois de septembre et d'octobre, hors hivernage et périodes de reproduction et de mise bas, et à la nuit tombée, etc.) et obture les cavités avec un système anti-retour après départ des individus. Les arbres sont alors abattus 48 heures après l'obturation des cavités, en présence de l'écologue, selon le protocole d'abattage « doux » avec dépôt des grumes et du houpier au sol en douceur (cf. mesure G_NAT_R1.1t p.22 pièce E2 chapitres 5 à 8).

Après abattage, l'écologue vérifie les cavités et juge du besoin de stocker les grumes et charpentières sur des zones définies pendant 72 heures minimum, cavités vers le haut, afin de laisser les individus s'échapper si le doute sur leur présence subsiste.

Arbres favorables aux insectes saproxyliques protégés :

Les charpentières des arbres à abattre sont contrôlées par l'écologue afin de vérifier l'absence de trous ou galeries d'insectes protégés.

Les arbres sont abattus selon le protocole d'abattage « doux » avec dépôt des grumes et des charpentières au sol en douceur (cf. mesure S_NAT_R2.1i1 p.42 pièce E2 chapitre 5 à 8). Elles sont mises en dépôt verticalement et isolées du sol, pour une conservation sur un cycle biologique complet des espèces, en particulier du Grand capricorne et du Pique-prune (3 ans minimum) et pour permettre l'émergence des imagos.

Les grumes, souches et charpentières (diamètre supérieur ou égale à 20 cm) sont transférées vers le site de stockage (site de compensation en gestion conservatoire ou site de stockage temporaire identifié par l'écologue) en prenant soin d'éviter les chocs. Les grumes et charpentières sont laissées entières ou, en cas de nécessité, découpées en tronçons de 3 mètres minimum.

Lors du dessouchage des arbres, l'écologue vérifie la présence de larves d'insectes protégées dans les systèmes racinaires ou les caries. En cas de présence, les souches ou les larves suivant les possibilités techniques sont déplacées sur les mêmes sites que les grumes et charpentières. Les larves sont déposées sous ou dans le bois déplacé. Cette mesure s'applique également à toute souche ou tronc en décomposition au sol se trouvant au sein des emprises.

Pour l'ensemble des taxons, les zones de conservation des grumes, souches et charpentières, pérennes ou temporaires, sont balisées de façon à matérialiser leur emplacement, et accompagnées d'un panneau d'information précisant de ne pas toucher au bois. Aucun personnel du chantier ou

engin ne peut pénétrer les zones de conservation. Elles sont géolocalisées et font chacune l'objet d'un suivi individuel par l'écologue.

3. Traitement des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes et la remise en état du site.

Chaque EEE fait l'objet d'un traitement spécifique en fonction de ses caractéristiques.

Du géotextile est systématiquement utilisé aux abords des zones envahies pour éviter la contamination par perte de terres pendant les déblaiements.

Les bennes des camions de transport sont remplies et bâchées de façon à garantir l'absence de perte de terre pendant le transport.

Un nettoyage systématique des camions et engins entrants et sortants sur le chantier est mis en place sur une aire de nettoyage spécifique permettant le traitement des eaux de lavage et de récolter les débris végétaux pour les évacuer.

Une mise à jour des stations d'espèces exotiques envahissantes est réalisée en période préparatoire des travaux (cf mesure G_NAT_R2.1f p.25, mesure S_NAT_R2.1f1 p.37 et mesure S_NAT_R2.1f2 p.40 pièce E2 chapitres 5 à 8). Les stations sont dénombrées, géolocalisées et traitées conformément aux recommandations du centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes (<https://especes-exotiques-envahissantes.fr/>). Les produits d'arrachage ou de coupe sont éliminés via des filières adaptées. Les données sont transmises aux services de l'État.

Le cas particulier du Millepertuis fausse-gentiane (*Hypericum gentianoides*) est traitée conformément aux mesures précédentes.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

4. Barriérage anti-intrusion de la faune

Durant toute la période de travaux et sur l'ensemble du chantier, des mesures sont prises afin de supprimer les risques d'intrusion de spécimens d'espèces protégées au sein des emprises (cf mesure G_NAT_R2.1h p. 26 pièce E2 chapitres 5 à 8) :

- un dispositif de barriérage anti-intrusion de la faune est mis en place au niveau des cours d'eau, des habitats de petits mammifères protégés et des zones fréquentées par des amphibiens et reptiles protégés afin de supprimer le risque d'intrusion de spécimens sur les zones de travaux et ainsi éviter les collisions et écrasements par des engins de chantier ;
- le dispositif est mis en place en amont du démarrage des travaux et est maintenu pendant toute la durée des travaux ;
- aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens par le barriérage anti-intrusion. Aucun stockage de matériel et de matériaux, ni aucune installation de chantier n'est autorisé sur les secteurs mis en défens.

5. Sauvetage de spécimens protégés

Avant le début des travaux, la coordination environnementale réalise un passage sur les sites d'intervention afin de vérifier l'absence de spécimens animal protégés (petits mammifères, amphibiens, reptiles). En cas de présence, elle procède au sauvetage des individus adultes, juvéniles, larves ou pontes par capture ou prélèvement avec relâcher immédiat sur les sites de report préalablement identifiés (cf mesure G_NAT_R2.1o p.32 pièce E2 chapitres 5 à 8).

Cette mesure garantit les dispositions suivantes :

- en cas de découverte de spécimens d'espèces animales protégées, en particulier des individus d'amphibiens et/ou de reptiles, juvéniles, larves ou pontes, au sein des emprises du chantier (notamment au niveau des ornières d'engins), la coordination environnementale est en charge de capturer les individus et de les déplacer vers les habitats naturels favorables les plus proches, selon la biologie des espèces capturées, conformément aux prescriptions concernant le sauvetage de spécimens protégés ;
- pour les amphibiens, les travaux se déroulant pendant la période de migration pré-nuptiale et de reproduction, la coordination environnementale porte une vigilance particulière aux individus en mouvement et pontes éventuelles, aux habitats de reproduction (mares et fossés), aux zones humides et aux zones d'accumulation d'eau telles que la formation d'ornières, notamment sur les pistes d'accès. Des sceaux de capture percés, tapissés de feuilles mortes et semi-enterrés sur des lits de graviers sont répartis tous les 20 mètres le long des dispositifs anti-intrusion afin de permettre la capture d'individus en migration pour les relâcher immédiatement sur les sites de report identifiés. La coordination environnementale est en charge de la mise en place des sceaux, du relevé matinal quotidien durant toute la durée de mise en œuvre de la mesure, avec une vigilance particulière pendant la période migratoire (de février à mai), et des relâchés sur les sites de reports ;
- les captures et le transport des individus en vue de leur relâché se font sur une même demi-journée.

En particulier, pour la Cistude d'Europe, un transfert de la couche superficielle du milieu contenant les pontes est prévu (cf. mesure S_NAT_R2.1o2 p.48 pièce E2 chapitres 5 à 8). Pour ce faire, l'écologue est autorisé à prélever et stocker de manière temporaire la couche superficielle du milieu des zones de pontes en vue de reconstituer des zones favorables à la ponte de l'espèce. Les modalités précises de cette mesure, en particulier la localisation des zones de pontes, les conditions de récupération de la couche de sol, les conditions de conservation et la localisation des sites d'accueil, sont établies par la coordination environnementale et transmises aux services de l'État conjointement aux calendriers de libération des emprises et de suivi des impacts en fonction de l'avancement du chantier.

Les protocoles d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sont mis en œuvre (cf. Fiche technique de la Société herpétologique de France :

https://lashf.org/wp-content/uploads/2023/05/1_Fiche-technique-SHF_protocole-Virkon_VF3.pdf).

6. Défavorabilisation

Les opérations de défavorabilisation garantissant l'absence de retour des espèces protégées et patrimoniales sur les emprises libérées sont autorisées immédiatement après libération des emprises pour une mise en œuvre toute l'année, y compris pendant la période de sensibilité des espèces du 1er mars au 1er septembre, sous réserve du passage d'un écologue avant début de la mesure pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou de nouveau enjeux (pontes, nidification, transit, etc.) Le compte-rendu de visite de l'écologue est transmis aux services de l'État.

L'attractivité des milieux sur les emprises libérées dans le cadre de l'autorisation de défrichement est diminuée par fauchage, débroussaillage progressif en amont des travaux, déboisement, retournement de prairie ou élimination de reposoirs afin d'empêcher la recolonisation des milieux par les espèces protégées (cf mesure G_NAT_R2.1i p.28 pièce E2 chapitres 5 à 8).

La défavorabilisation des emprises n'a lieu qu'après la création préalable d'habitats de substitutions à proximité des impacts.

7. Mesures spécifiques pour les mammifères semi-aquatiques

Une bande tampon de 10 mètres minimum est maintenue intacte de part et d'autre des cours d'eau, étendue à 25 mètres pour les cours d'eau mentionnés à l'article 17.

Pour les zones connectées entre boisement et zone de reproduction, les espèces doivent pouvoir contourner le dispositif de barrière de délimitation d'emprise et rejoindre leurs habitats.

Avant toute intervention sur les habitats favorables à la Loutre et au Vison d'Europe (dessouchage, débroussaillage, défrichement...), un écologue spécialisé réalise une inspection de l'habitat afin de détecter la présence éventuelle d'individus en train de gîter pendant la saison hivernale (abris, ronciers, arbres gîtes...).

Les souches et cavités des arbres favorables caractérisés comme gîte potentiel sont obturés par l'écologue après vérification d'absence d'individus, en dehors de la période d'élevage des jeunes entre les mois d'août et octobre.

Dans les zones favorables aux mammifères semi-aquatiques remarquables, en particulier le Vison d'Europe, un effarouchement en amont du broyage de la végétation est effectué systématiquement. Les interventions sur la végétation éviteront la période sensible des espèces (1er mars au 1er octobre).

Après ce premier passage de l'écologue, une fauche avec une hauteur de coupe à 20 cm minimum, de manière centrifuge, en privilégiant un broyage manuel ou, a minima, en utilisant un engin adapté, équipé de lames ou disque de coupe placés à l'arrière de l'engin pour laisser le temps aux animaux de se reporter vers d'autres habitats et limiter les projections, et de chenille pour réduire la compaction du sol.

Les rémanents et déchets verts sont évacués immédiatement afin d'éviter leur colonisation par la faune. Les déchets verts devront obligatoirement être exportés et traités dans les filières adaptées ou utilisés pour créer des abris de substitution pour la petite faune.

Afin de réduire le risque de pénétration des individus dans l'emprise chantier, des barrières anti-intrusion de 1 mètre de haut minimum (1 m hors sol et 10 cm enterrés) avec un rabat perpendiculaire de 20 cm vers l'extérieur des emprises (hauteur hors sol de 70 cm et 10 cm enterrés) et une largeur de maille inférieure ou égale à 3 cm, sont installées autour des zones sensibles et de transit, en sur-clôture aux barrières de délimitation physique. Ce barriérage est installé après l'effarouchement et après passage de l'écologue pour vérifier l'absence d'individus.

La réalisation de l'ensemble des travaux en zones humides sont effectués sous la supervision de l'écologue.

8. Transfert d'espèces végétales

En amont de la phase chantier, l'écologue identifie les pieds, stations d'espèces végétales protégées, ainsi que les habitats favorables à ces espèces et aux espèces classées sur liste rouge, recensées au droit de l'emprise, en vue de leur récupération et de leur transférer sur des sites de report présentant des conditions favorables à leur maintien. Les placettes sont mises en défens à la

période optimale de détection des espèces dans l'attente de leur récupération (cf. mesures G_NAT_R2.1n p. 29 et S_NAT_R2.1o3 p. 49, pièce E2, chapitres 5 à 8).

Les protocoles et les modalités fines de cette mesure sont développés pour chaque espèce, en lien avec les recommandations du CBNSA et du CBNPMP, et transmis aux services de l'État conjointement aux calendriers de suivi des impacts en fonction de l'avancement du chantier, **au moins 1 mois avant leur mise en œuvre pour validation préalable**.

Ces transmissions intègrent les cartographies des pieds, stations et habitats favorables mis en défens en vue de leur transfert, les sites de report ainsi que les modalités du suivi post-travaux.

Pour la récolte de graines, les protocoles prévoient notamment :

- en amont des travaux et en période de fructification, la récolte par l'écologue des graines matures sur les sujets mis en défens ;
- le prélèvement sur l'intégralité des individus impactés en évitant toute sélection (pieds chétifs comme pieds vigoureux, pieds très productifs comme peu productifs), et la réalisation de plusieurs passages pour prendre en compte la variabilité des dates de montée en graines ;
- le tri des graines et leur conservation dans les conditions optimales adaptées aux espèces.

L'ensemencement des graines sur des surfaces d'accueil au sein de sites de compensation présentant les conditions écologiques stationnelles adaptées aux espèces concernées par la récolte et à la période adaptée pour permettre une bonne germination.

Pour la récupération du sol, les protocoles prévoient notamment :

- avant le début des impacts, la réalisation de l'étrépage du sol des placettes mises en défens sur une profondeur de 5 à 10 cm maximum au droit des stations d'espèces protégées et sur liste rouge. Le cas échéant, les espèces exotiques envahissantes présentes sont traitées en amont de l'étrépage ;
- la récupération des couches de sol (contenant les banques de graines) et leur stockage temporaire sur des zones adaptées définies par l'écologue et dans des conditions optimales adaptées aux espèces. Le stockage ne peut excéder 12 mois ;
- le régalage des couches de sol sur des zones restaurées ou favorables des sites de report, ou des sites de compensation le cas échéant, présentant les conditions écologiques stationnelles adaptées aux espèces concernées et à la période adaptée pour permettre une bonne germination.

Pour la récolte des espèces vivaces et bulbeuses, les protocoles prévoient notamment, sous la supervision de l'écologue :

- une évaluation de la profondeur d'enracinement des espèces visées ;
- le découpage des plaques de sol des placettes mises en défens contenant les pieds ou bulbes des espèces cibles, et leur stockage dans des conditions d'aération, de luminosité, température et d'hygrométrie optimales adaptées aux espèces ;
- la préparation des zones restaurées ou favorables des sites de report, ou des sites de compensation le cas échéant, suivant les besoins de l'espèce ;

- la translocation est réalisée en saison humide, de novembre à mars/avril, immédiatement après découpage des plaques de sol, sur les sites d'accueil présentant les conditions écologiques ad hoc des espèces concernées ;
- le déplacement est proscrit durant la période de reproduction des espèces.

Les sites de prélèvement des espèces sont remis en état au plus tard 15 jours après l'opération. L'apport de terres exogènes est proscrit pour la réalisation de cette opération.

La localisation des couches de sol régaliées, des graines semées et des pieds ou bulbes transplantés est géo-référencée afin de permettre le suivi dans le temps.

Le protocole final est adapté à la période de démarrage des travaux. La récolte de graines et la récupération de la couche de sol superficiel peuvent être combinés. Les zones d'accueil des transferts et transplantation sont balisées afin d'éviter tout piétinement ou destruction accidentelle.

Pour les sites de compensations concernés par des transferts de graines, de sol, de pieds et de plants, les choix précis des habitats de transfert se font sous la supervision de la coordination environnementale, au regard des conditions stationnelles, de l'accessibilité et de la sensibilité du milieu existant dans le but de correspondre aux exigences écologiques des espèces ciblées.

Une partie des graines collectées peut être conservée en vue de la nécessité de mise en œuvre de mesures correctives. En cas du succès de la mesure, ce stock de graines est utilisé afin de renforcer la population implantée.

Article 31 : Dette écologique et outil de suivi

La dette écologique prévisionnelle est présentée pour chaque espèce dans le tableau en annexe 7.

Un outil de suivi de l'apurement de la dette et de la mise en œuvre des mesures compensatoires est proposé par les bénéficiaires et **transmis aux services de l'État pour validation au plus tard un mois après le début des travaux**. Il sera mis en place après sa validation pour permettre de suivre l'impact des travaux.

Cet outil sert également de tableau de suivi de la dette écologique réelle, mise à jour après impacts et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

La dette réelle sert ensuite au dimensionnement réel de la compensation.

Cet outil de suivi présente les données suivantes :

- secteur de compensation ;
- espèce ;
- habitats favorables à l'espèce impactés, avec leurs fonctionnalités (alimentation, reproduction, nidification, repos/gîte...) ;
- surface des habitats impactés ou quantification s'il s'agit de destruction ponctuelle d'individus (gîtes, nids, etc.) ;
- dette associée à l'espèce et pour chaque ligne habitat ;
- dette totale pour l'espèce sur le secteur donné ;
- sites de compensation participants à l'apurement de la dette pour l'espèce avec le détail des sites pour chaque habitat ;

- fonctionnalité de l'habitat compensé si différente de la fonctionnalité impactée ;
- surface de l'habitat compensé sur le site / ou quantification s'il s'agit d'une mesure ponctuelle (ex : nichoirs ou gîtes artificiels, hibernaculum, etc.) ;
- gain associé à l'espèce et pour chaque ligne habitat du site de compensation ;
- gain total pour l'espèce sur le site ;
- gain total pour l'espèce tous sites confondus sur le secteur donné (ce gain doit être supérieur ou égale à la dette totale de l'espèce pour le même secteur) ;
- gain total gain total pour l'espèce par région.

L'outil est mis à jour régulièrement, et les données sont **transmises mensuellement aux services de l'État, en début de mois (avant le 10)**. En particulier, la dette écologique réelle est **mise à jour chaque mois**, au fur et à mesure des impacts et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Article 32 : Sites de compensation

Les sites de compensation proposés dans les fiches de synthèse en annexe 9, sont validés au cas par cas par les services de l'État, sur présentation des plans de gestion encadrés à l'article 10.

En cas de besoin, les bénéficiaires s'engagent à fournir de nouveaux sites de compensation permettant de satisfaire le besoin compensatoire dans sa totalité. Ces nouveaux sites font l'objet d'une étude de leur éligibilité par les services de l'État avant présentation du plan de gestion pour validation. Les bénéficiaires fournissent une fiche de synthèse pour chaque nouveau site proposé.

Les sites de compensation proposés par les bénéficiaires respectent les conditions suivantes :

- compensation au plus proche de l'impact (cf. p. 29 pièce K3 Mémoire en réponse au CNPN), respectant le principe de proximité fonctionnelle ;
- connectivité du site avec des corridors écologiques et des réservoirs de population des espèces cibles pour garantir une colonisation du site par les individus présents aux alentours ou à partir du lieu des impacts ;
- additionnalité des mesures de compensation envisagées par rapport à l'état de conservation des sites Natura 2000 (compensation possible uniquement sur des sites N2000 qui ne sont pas sous contrat de gestion) ;
- non additionnalité financière avec des aides publiques perçues pour la gestion de la parcelle il y a moins de 5 ans (AEAG, PAC, FEDER, etc.)

En particulier pour les sites de compensation en faveur de la Loutre et du Vison d'Europe, les sites respectent les conditions suivantes :

- être localisé sur les bassins versants au sein desquels des habitats de la Loutre et du Vison d'Europe ont été impactés (à l'échelle de l'unité hydrographique) ;
- présenter une capacité d'accueil des espèces cibles (zone potentielle d'activité et d'habitats favorables suffisante), notamment un caractère humide et une proximité immédiate de cours d'eau ou de ripisylve (lit majeur des cours d'eau), soit : un linéaire le long d'un cours d'eau de 100 mètres minimum sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre ;
- garantir une continuité du milieu et des habitats ;

- couvrir une superficie suffisante d'habitats favorables (zone potentielle d'activité principale de l'espèce) ;
- ne pas présenter d'éléments de rupture des continuités écologique ou de fragmentation d'ordre à engendrer un risque pour les espèces (franchissement routiers ou infrastructures de transport avec risque de collision, écrasement) ;
- garantir l'absence du Vison d'Amérique ;
- garantir l'absence de conflit d'usage avec les riverains et les activités anthropiques.

Un tableau de synthèse des sites de compensation validés sur la base des plans de gestion est mis à jour régulièrement suivant les retours des services de l'État. Ce tableau présente les informations suivantes : secteur, référence du site, commune, superficie, distance aux impacts, type de sécurisation foncière, habitats initiaux, habitats ciblés.

Il est transmis mensuellement, avant le 10 du mois, aux services de l'État.

Article 33 : Mesures de compensation

Les modalités techniques précises et les cartographies des mesures de compensation sont fournies dans les plans de gestion des sites de compensation (article 10).

Elles y sont déclinées de façon spécifique pour les espèces cibles, en lien avec les recommandations des services de l'État, du CBNSA ou du CBNPMP et en accord avec les PNA des espèces protégées (Loutre d'Europe : cartographie des havres de paix de la SFEPM, Vison d'Europe, Cistude d'Europe, etc.).

Les mesures surfaciques sont appliquées à des surfaces définies des sites et les mesures ponctuelles sont quantifiées et localisées précisément.

Les mesures sont cartographiées et accompagnées de calendriers de mise en œuvre, en adéquation avec les périodes de sensibilité des espèces protégées.

Des indicateurs de suivi qualitatif et quantitatif sont définis afin permettre de suivre l'efficacité de la mesure (situation de succès ou situation d'échec de la mesure).

En cas d'échec de la compensation ou de trajectoire non conforme aux normes attendues, des mesures correctives sont apportées **sans délai** par les bénéficiaires, en lien avec les recommandations de la coordination environnementale, et **validées par les services de l'État avant leur mise en œuvre**.

Une vigilance particulière est apportée à la compatibilité des mesures entre elles ainsi qu'avec les habitats favorables et les espèces protégées déjà présents sur les sites de compensation.

La compatibilité des mesures avec les obligations légales de débroussaillage (OLD) est assurée.

Article 34 : Mesures d'accompagnement

Les modalités techniques précises et les cartographies des mesures d'accompagnement sont fournies dans les plans de gestion des sites de compensation (article 10).

Ces mesures vérifient les mêmes conditions que les mesures de compensation (article 33) :

- modalités techniques et cartographies fournies dans les plans de gestion ;

- mesures spécifiques aux espèces cibles ;
- en accord avec les recommandations des CBN, des PNA et services de l'État ;
- indicateurs de suivi ;
- suivi sur 50 ans ;
- compatibilité des mesures et prise en compte des espèces protégées déjà présentes ;
- compatibilité des mesures avec les OLD ;
- soumises à validation des services de l'État.

Article 35 : Suivi écologique, analyses et bilan

La localisation et les modalités précises de mise en œuvre des mesures environnementales du présent arrêté (dont les cartographies) sont établies par l'écologue et transmises aux services de l'État conjointement aux calendriers de libération des emprises et de suivi des impacts, en fonction de l'avancement du chantier, dès le démarrage des travaux, puis au moins 15 jours avant leur mise en œuvre.

De même, une cartographie détaillée des zones de relais et de repli des espèces est établie, pour chaque secteur d'intervention, et pour chaque espèce ou groupe d'espèces, avec prise en compte des fonctionnalités des habitats naturels (corridors de déplacement et de migration, zone d'alimentation, zone favorable à la reproduction, gîtes, etc.) Elles sont transmises aux services de l'État conjointement aux calendriers de libération des emprises et de suivi des impacts en fonction de l'avancement du chantier.

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place un suivi écologique sur les emprises du projet, au niveau des évitements mis en défens, sur les emprises défavorabilisées, et sur les zones de transfert d'espèces* (zones des relâches pour les espèces animales, zones de stockage de bois pour les insectes saproxyliques, lieux des transferts d'espèces végétales et des couches de sol contenant la banque de graines).

Ce suivi est réalisé à partir de l'année N de mise en place des mesures et est maintenu jusqu'à la date de fin de l'autorisation environnementale. L'écologue utilise les protocoles standardisés de suivi reconnus par la communauté scientifique (STERF, STELI, POP Reptiles et POP Amphibiens, Vigie-Chiro etc.) et compatibles avec les attentes des plans nationaux d'action (PNA).

L'écologue effectue un passage avant, pendant et après travaux, afin de vérifier la conformité de l'implantation réelle des investigations préalables (sur la base des éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande de dérogation) et de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier (balisage pérenne sur toute la durée du chantier, mise en défens, défrichement, assainissement provisoire, aires de stockage et de stationnement, clôtures provisoires, arrosage des pistes, conformité des engins de chantier, transfert et sauvetage des espèces, défavorabilisation, etc.)

L'écologue s'assure que ces zones n'ont pas subi d'atteintes ou de dégradations par rapport à leur état initial. L'intégrité du balisage est vérifié régulièrement pour s'assurer de sa pérennité et de son entretien régulier. Toute perméabilité repérée entre les passages est rectifiée sans délai.

Un compte-rendu du suivi de l'écologue est établi et transmis aux services de l'État.

Un suivi annuel au long cours du projet est également mis en place sur un cycle biologique complet avec une stratégie d'échantillonnage stratifiée (secteurs, habitats, périodes, enjeux), et une

harmonisation stricte des protocoles entre sections, notamment pour vérifier la présence d'espèces rares ou à dynamique interannuelle marquée.

Le compte-rendu du suivi intègre des dénombrements, des cartes d'habitats d'espèces et, lorsque cela est pertinent, des indices de reproduction et d'autochtonie.

Les données d'espèces protégées acquises au titre du présent arrêté, en particulier les données issues des transferts ou sauvetages d'individus sur les zones de transfert, les sites de substitution et de report, les zones de replis, etc., sont systématiquement prises en compte dans les inventaires des travaux à venir pour la construction de la ligne nouvelle.

Un premier bilan avec analyse des données après 3 ans de suivis est établi. Il sert d'appui pour statuer sur la nécessité de mesures complémentaires ou correctives, notamment si les suivis montrent une évolution négative des populations et un impact durable des travaux sur les espèces protégées et habitats d'espèces sur les zones de travaux temporaires remises en état.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis sont transmis aux services de l'État.

Toute mesure complémentaire et corrective proposée doit être transmise aux services de l'État pour validation préalable.

Le tableau suivant reprend les principaux suivis attendus :

Tableau 4: Suivis à mettre en place dans le cadre de la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats

Objet du suivi	Nombre de passages	Éléments suivis
Mesures d'évitement (article 29)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux (à raison de 2 vérifications par mois) : 2 passages par an en mai/juin et en juillet/août pour les habitats naturels (dont ripisylves et arbres remarquables) et la flore (dont espèces exotiques envahissantes) 2 passages par an en avril/mai/juin et juillet/août pour : amphibiens, avifaune, insectes, mammifères (dont chiroptères), reptiles et arbres favorables à la petite faune (dont insectes saproxyliques)	Indicateurs de mise en œuvre : absence d'atteintes sur les habitats et zones protégées (fragmentation, franchissement, intrusion, dégradation, altération hydrologique), dispositifs de balisage effectifs et conformes aux emprises définies. Indicateur d'effectivité : structure du milieu (recouvrement végétal, espèces caractéristiques), connexité/destruction de corridors écologiques, absence d'altération hydrologique (niveau d'eau, sédimentation, etc), présence/faible perturbation de la faune. <u>Flore :</u> - Caractérisation des milieux, - Nombre d'espèces observées/an, - Nombre de stations et effectifs pour chaque espèce observée/an (ou surface d'habitat), - Suivi de la dynamique des populations sur les milieux mis en défens et évités et de la conservation des fonctionnalités écologiques, - Nombre d'individus d'espèces exotiques envahissantes/an et dynamique de la dispersion. <u>Faune :</u> - Nombre d'individus estimé/an et dynamique annuelle des populations, - Suivi de la dynamique annuelle des populations sur les milieux mis en défens et évités et de la conservation des fonctionnalités écologiques, - Analyse de comportements, - Analyse de la présence et de la reproduction des espèces, en particulier pour les amphibiens et reptiles (Cistude d'Europe), pour la Fauvette pitchou, le Grand capricorne, le Fadet des laïches et le Damier de la Succise, - Suivi de la recolonisation des milieux sauvegardés et de leur utilisation par les espèces (restauration des sites de reproduction et de repos).

Objet du suivi	Nombre de passages	Éléments suivis
Abattage des arbres favorables à la faune (article 30)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux	Présence d'un écologue qualifié requise lors de chaque intervention sur arbre-gîte. Protocoles d'abattage « doux » (absence de chute et choc) et modalités de dépôt du bois. Vérification des arbres marqués et mise en défens (gîtes potentiels : cavités, fissures, charpentières, souches, systèmes racinaires) : espèces présentes ou soupçonnées, nombres d'individus, date et heure de l'observation, action mise en œuvre (obturation de cavité avec système anti-retour, déplacement de larves d'insectes saproxyliques...), localisation. Sites de dépôt du bois : cartographie, description et correspondance de la fonctionnalité écologique des habitats présents avec les besoins des espèces (dont présence d'arbres favorables à proximité – chênes matures) et connecté écologiquement, localisation et description des modalités de dépôt des grumes, charpentières et souches le cas échéant (ensoleillement, orientation des cavités, stockage vertical, isolé du sol...). Suivi des fuites d'individus chiroptères et oiseaux : espèces présentes, nombres d'individus, date et heure de l'observation, date et heure de la fuite, localisation. Suivi des émergences d'individus d'insectes saproxyliques : espèces présentes, nombre de trous d'émergence (et marquage), le cas échéant nombres d'individus (dont larves), date et heure de l'observation et des sorties, localisation. Vérifier absence d'atteinte aux espèces (mortalité ou blessure). Suivi de l'utilisation écologique du bois déplacé et analyse de comportements Tableau de traçabilité des opérations et suivis.
Traitement des EEE (article 30)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux	Tableau de suivi des foyers d'implantation d'espèces exotiques envahissantes (date, espèce, lieu, nombre de pieds/surface, actions de traitement réalisées) associé à une cartographie précise des stations. Mise en œuvre et vérification du plan d'action ciblé et adapté pour chaque espèce/zone. Évaluer l'efficacité des traitements après intervention. Suivi régulier et détection précoce des nouvelles stations et de la dispersion des espèces pour éviter de nouveaux foyers.
Barriérage anti-intrusion de la faune (article 30)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux	Vérification de la bonne mise en place du dispositif pour s'assurer de son efficacité, de sa pérennité et de son entretien régulier tout le temps de la mise en œuvre de la mesure. Cartographie du barriérage avec géolocalisation précise. Relever des éventuelles brèches, affaissements, points faibles pour correction : description précise, intrusion constatée, localisation du franchissement et recherche des causes, actions apportée, date. Analyse de comportements.
Sauvetage de spécimens protégés (article 30)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux Relevé des pièges passifs tous les matins du	Vérification des sites mis en défens et des pièges passifs installés le long du dispositif anti-intrusion et réalisation des sauvetages et des relâchés des individus. Tableau de traçabilité des sauvetages : description du lieu/gîte de capture, date et localisation de la capture, espèces, nombre d'individus, stade et état de santé, protocole utilisé, date et localisation du relâché avec : géolocalisation, cartographie, description du site de trans-

Objet du suivi	Nombre de passages	Éléments suivis
	durant toute la durée de mise en œuvre de la mesure	fert et correspondance de la fonctionnalité écologique des habitats présents avec les besoins des espèces (connecté écologiquement pour la faune et absence de nouveaux risques d'écrasement, collision, pollution, remaniement des terres, etc.), localisation et description des gîtes déplacés le cas échéant, intervenant. Pour la flore : date, description de l'habitat initial, localisation, espèces, surface/nombre de pieds/stations, type de transfert (graines, pieds/bulbes, sol), localisation du lieu de transfert et description fine de l'habitat, intervenant. Suivi spécifique Cistude d'Europe : localisation des zones de pontes, conditions de récupération de la couche de sol et de conservation, localisation des sites d'accueil, dynamique de la population post-re lâche et analyse des comportements, intervenant. Suivi des espèces transférées (aux périodes favorables pour l'observation des espèces), analyse de comportements, et suivi du maintien des populations sur le site d'accueil.
Défavorabilisation (article 30)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux (notamment des visites inopinées). 2 passages par an en mai/juin et en juillet/août pour les habitats naturels (dont ripisylves et arbres remarquables) / flore (dont espèces exotiques envahissantes) 2 passages par an en avril/mai/juin et juillet/août pour : amphibiens, avifaune, insectes, mammifères (dont chiroptères), reptiles et arbres favorables à la petite faune (dont insectes saproxyliques) Tournées de surveillance pendant les migrations ou déplacements saisonniers des espèces	Vérification de la conformité et de la mise en œuvre technique de la mesure (dont calendrier, absence d'espèce protégées dans les emprises etc.) et son entretien régulier et pérenne. Traçabilité des interventions réalisées. Cartographie des zones sensibles et des itinéraires de déplacement potentiel. Cartographie des sites de report en cas de pontes et de nidifications accidentelles au sein des emprises sur les zones défavorabilisées. <u>Flore :</u> - Caractérisation des milieux défavorabilisés - Nombre d'espèces observées/an, - Nombre de stations et effectifs pour chaque espèce observée/an (ou surface d'habitat), - Suivi de la dynamique des populations sur les milieux défavorabilisés et notamment le taux de retour (traçabilité des retours : espèces nombre d'individus, stade, localisation, date, actions menées), - Nombre d'individus d'espèces exotiques envahissantes/an et dynamique de la dispersion. <u>Faune :</u> - Nombre d'individus observé/an et utilisation des zones défavorabilisées (repos, reproduction etc.), - Suivi de la recolonisation éventuelle des milieux défavorabilisés, notamment le taux de retour (traçabilité des retours : espèces nombre d'individus, stade, localisation, date, actions menées), - Analyse de comportements.
Mesures spécifiques pour les mammifères semi-aquatiques (article 30)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux (notamment des visites inopinées)	Vérification des habitats des espèces protégées avant chaque intervention (balisages, défrichement, stockage, conformité, etc.) Suivi des espèces pendant et post-travaux (comportements, dynamiques de populations, etc.) Tableau de traçabilité des observations directes ou relevés d'indices : date, localisation, espèces, nombre d'individus et stade, comportement, type d'indices de présence (gîtes, épreintes/excréments, poils, etc.), évolution des habitats.

Objet du suivi	Nombre de passages	Éléments suivis
Transfert d'espèces végétales (article 30)	Un passage avant travaux pour référencer un état T0 puis suivi régulier pendant toute la durée des travaux 2 passages par an en mai/juin et en juillet/août pour les habitats naturels (dont ripisylves et arbres remarquables) / flore (dont espèces exotiques envahissantes) 2 passages par an en avril/mai/juin et juillet/août pour : amphibiens, avifaune, insectes, mammifères (dont chiroptères), reptiles et arbres favorables à la petite faune (dont insectes saproxyliques)	Vérification des sites mis en défens. Tableau de traçabilité des opérations : date, description de l'habitat initial, localisation, espèces, surface/nombre de pieds/stations, type de transfert (graines, pieds/bulbes, sol), diagnostic et localisation du site de transfert : correspondance de la fonctionnalité écologique des habitats présents avec les besoins des espèces (dont absence de nouveaux risques par pollution, écrasement, remaniement des terres etc.), intervenant. <u>Flore :</u> - Caractérisation des milieux, - Suivi phytosociologique, - Nombre d'espèces observées/an, - Nombre de stations et effectifs pour chaque espèce observée/an (ou surface d'habitat), - Suivi de la reprise écologique des espèces transférées sur les milieux restaurés et suivi du maintien des populations sur le site d'accueil, - Nombre d'individus d'espèces exotiques envahissantes/an et dynamique de la dispersion. <u>Faune :</u> - Nombre d'individus estimé/an et dynamique annuelle des populations, - Analyse de la présence et de la reproduction des espèces, en particulier pour les amphibiens, reptiles (Cistude d'Europe) et les insectes saproxyliques (Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Pique-prune), - Suivi de la recolonisation des milieux de substitution et d'accueil des espèces transférées et de leur utilisation par les espèces (reproduction, repos/gîtes, nidification, continuité écologique pour le transit d'espèces, etc.), - Suivi de la recolonisation des milieux restaurés et de leur utilisation par les espèces (restauration des fonctionnalités écologiques initiales et nécessaires aux espèces : reproduction, repos/gîtes, transit).

Titre 5 : Prescriptions particulières relatives au défrichement

Article 36 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent en annexe 1 et localisées dans le dossier d'autorisation environnementale, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté et pour une surface totale de 462,4208 hectares de bois.

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 37 : Conditions de l'autorisation de défricher

La compensation du défrichement est mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier.

L'autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et des prescriptions du présent arrêté. Pour préserver la qualité de l'air et atténuer l'aggravation du risque d'incendie de forêt, des mesures pérennes de prévention (limitation du risque de départ de feu) et de protection (intervention rapide des secours sur feu naissant dans le projet ou à proximité en zone boisée) doivent être mises en œuvre afin d'éviter le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens.

Ainsi, les travaux de destruction des boisements devront être programmés prioritairement lorsque le niveau de vigilance tel qu'il est défini au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé le 7 juillet 2023, est faible (niveau 1).

En période de vigilance moyenne (niveau 2), ces travaux pourront être réalisés après autorisation de la mairie de la zone concernée.

En aucun cas, ils ne pourront être exécutés si le niveau de vigilance est élevé, très élevé ou exceptionnel (3 à 5).

Les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichement ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques ou évacués.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code forestier, l'autorisation est subordonnée :

- à l'exécution de travaux de boisements compensatoires ;
- au versement au fond stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente au coût de mise en place de (re)boisement.

Article 38 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Pour les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, l'autorisation est délivrée sous réserve du versement par les bénéficiaires de l'autorisation au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'une indemnité d'un montant équivalent au coût de réalisation de travaux de boisements et reboisements à réaliser en compensation des surfaces défrichées assortie d'un coefficient multiplicateur, correspondant au calcul suivant :

indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x [(coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...)] avec :

- coefficient multiplicateur = 1 à 5 selon la notation effectuée durant l'instruction ;
- coût de mise à disposition du foncier : 33 et 47 : 2 500 €/ha, 82 : 3 000 €/ha à 3 660 €/ha selon communes ;
- coût moyen du boisement : 33 et 47 : 1 200 €/ha (résineux) et 3 000 €/ha (feuillus), 82 : 5 538 €/ha.

Pour les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne, les surfaces de compensations sont respectivement de 625,8931 ha et 206,7204 ha en résineux, et de 61,4405 ha et 41,4337 ha en feuillus.

Compte-tenu des boisements compensateurs déjà réalisés par anticipation pour une surface de 459,71 ha (59,57 ha en feuillus et 400,14 ha en résineux couvrant 5 départements), les surfaces de compensation restant à réaliser pour ces deux départements sont de 432,4735 ha en résineux et 43,3042 ha en feuillus, soit un montant d'indemnité compensatoire de 1 838 325 €.

Pour le département de Tarn-et-Garonne, le résultat final s'élève à une surface de défrichement autorisé de 20,7 ha, avec un coefficient multiplicateur moyen de 3,7. La surface de boisements compensateurs est de 67,5277 ha. L'indemnité équivalente aux travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole s'élève à 594 483,92 €.

Au total, le montant de l'indemnité à verser est de 2 432 808 €.

Article 39 : Mesures compensatoires sous forme de travaux sylvicoles

Dans le département de la Haute-Garonne, l'autorisation est délivrée sous réserve de l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux d'amélioration pour une surface de 9,08 ha. Le tableau suivant indique la répartition de ces boisements.

Tableau 5 : Travaux sylvicoles prescrits en Haute-Garonne

Forêt	Parcelles	Surface potentielle	Essence à traiter	Type de travaux
Forêt communale Le Burgaud	19	4,02 ha	Cèdre de l'Atlas	Nettoyage dépressage
FC Cardeilhac	30	1,20 ha	Pin maritime	Nettoyage dépressage
FC Ponlat-Taillebourg	1	3,86 ha	Chêne rouge	Nettoyage dépressage
Total :		9,08 ha		

Article 40 : Mise en œuvre des compensations

Les bénéficiaires doivent retourner signée à la DDTM de la Gironde l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

L'indemnité compensatoire mentionnée à l'article 38 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L. 341-9 du Code forestier, et ce dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les travaux sylvicoles mentionnés à l'article 39 devront être achevés dans un délai maximum de 2 ans et devront être réalisés conformément aux conventions signées et validées par la DDT de la Haute-Garonne au plus tard dans les 2 mois suivant la fin des périodes de recours définies à l'article 45 du présent arrêté.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux monuments historiques

Article 41

Les travaux visés à l'article 4 sont autorisés aux abords des monuments suivants :

le « Château d'Eyrans » (Monument Historique inscrit le 12/04/1988), sur la commune de Saint-Médard-d'Eyrans (Gironde 33) ;

l'« Église Saint-Michel » (Monument Historique inscrit le 24/12/1925), sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret (Gironde 33) ;

le « Dolmen de Lumé » (Monument Historique classé en 1889), sur la commune de Fargues-sur-Ourbise (Lot-et-Garonne 47) ;

le « Domaine du Château de Xaintrailles » (Monument Historique classé en 1840 et inscrit le 27/12/2011), sur la commune de Xaintrailles (Lot-et-Garonne 47) ;

le « Château de Trenquéléon ou Trenquelléon » (Monument Historique inscrit le 16/02/1951 et le 12/11/2015), sur la commune de Feugarolles (Lot-et-Garonne 47) ;

le « Château de Candes » (Monument Historique inscrit le 26/02/1997), sur la commune de Saint-Michel (Tarn-et-Garonne 82) ;

le « Site archéologique de Saint-Genès » (classé le 25/11/1987), sur la commune de Castelferrus (Tarn-et-Garonne 82)

Les bénéficiaires respectent les avis suivants :

- avis conforme concernant le « Château de Candes » à Saint-Michel et le « Site archéologique de Saint-Genès » à Castelferrus (Tarn-et Garonne) du 21 août 2025 ;
- avis conforme concernant l'« église Saint-Michel » à Saint-Michel de Rieufret (Gironde) du 23 juillet 2025 ;
- avis conforme concernant les abords du « Dolmen de Lumé » à Fargues-sur-Ourbise, les abords du « Domaine du Château de Xaintrailles » à Xaintrailles, et les abords du « Château de Trenquéléon » à Feugarolles (Lot-et-Garonne) du 3 septembre 2025.

Titre 7 : Dispositions finales

Article 42 : Géolocalisation des compensations environnementales

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, les bénéficiaires du présent arrêté sont tenus de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également être jointes.

À cette fin, les bénéficiaires transmettent aux adresses GeoMCE des DREAL Occitanie et Nouvelle-Aquitaine (pour les mesures espèces protégées) et des DDT concernées (pour les mesures zones humides) les éléments listés ci-dessous **avant le 31 décembre 2026** :

Les informations doivent comprendre :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/geolocalisation-des-mesures-environnementales-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par les bénéficiaires jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Article 43 : Documents et informations à transmettre aux services de l'État

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre les documents référencés dans le tableau ci-dessous aux services de l'État :

- DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA) : especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- GeoMCE Nouvelle-Aquitaine (NA) : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
- DREAL Occitanie (Occ) : dbo.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr (y compris GeoMCE)
- DDT31 : ddt-seef-guichet-eau@haute-garonne.gouv.fr

- DDTM33 : ddtm-gpso@gironde.gouv.fr
- DDT47 : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr
- DDT82 : ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr

Tableau 6: Récapitulatif des documents à fournir aux services de l'État

Document/Données	Échéances/Fréquence	Services de l'État
Courrier prévenant de la date de démarrage des travaux (Article 6)	A minima 15 jours avant la date de démarrage des travaux	Toutes DDT DREAL NA DREAL Occ
Planning prévisionnel et plans du chantier (interventions de l'écologue, installation des mises en défens et barrières anti-intrusion de la faune, construction des pistes...) (Article 35)	A minima 15 jours avant la date de démarrage des travaux	Toutes DDT DREAL NA DREAL Occ
Calendrier de libération des emprises (défrichage, déboisement, débroussaillage) et compte-rendus de l'écologue (Articles 10 et 35)	A minima 15 jours avant la date de démarrage des travaux, avec une mise à jour et une transmission régulières tous les mois	DDTM 33 DDT concernée DREAL NA DREAL Occ
Tableau de suivi des impacts (sondages et fouilles) et compte-rendus de l'écologue (Article 27)	Mensuellement, en début de mois (avant le 10)	Toutes DDT DREAL NA DREAL Occ
Outil de suivi de la dette écologique et de son apurement (Article 31)	Mise en place de façon coordonnée avec le démarrage des travaux. Puis, mise à jour et transmission mensuellement, en début de mois (avant le 10)	Toutes DDT DREAL NA DREAL Occ
Plan de déboisement (Article 30)	Au moins 15 jours avant les interventions pour validation préalable	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Cartographies et modalités précises des mesures d'évitement et de réduction (Articles 10, 28 et 29)	A minima 15 jours avant mise en œuvre des mesures	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Protocoles d'abattage « doux » et modalité de dépôt du bois (Article 30)	A minima 15 jours avant mise en œuvre de la mesure	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Compte-rendu du suivi des mesures E et R de la coordination environnementale et des différents tableaux de traçabilité (Article 8)	Transmis sans délai pour les mesures nécessitant une validation amont pour la suite de la mise en œuvre, puis transmission mensuelle en début de mois (avant le 5).	DDTM 33 DDT concernée DREAL NA DREAL Occ
Suivi écologique, analyses et bilan (Article 35)	Au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Plan de gestion des sites de compensation (Article 10)	Au plus tard 1 mois avant la mise en œuvre de la compensation pour validation préalable	DDTM 33 DDT concernée DREAL NA DREAL Occ
Tableau de synthèse des sites de compensation (Article 32)	Transmission mensuelle en début de mois (avant le 10).	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (Article 20)	À l'issue de chaque phase de prélèvement	DDTM 33 DDT concernée

Document/Données	Échéances/Fréquence	Services de l'État
Protocole de suivi de la qualité des eaux (Article 25)	Dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté	Toutes DDT
Récapitulatif des piézomètres pérennes installés (Article 25)	À l'issue de la campagne d'investigations préalables	Toutes DDT
WebSIG – MAIA : outil de visualisation cartographique (Article 10)	Mise à jour mensuelle	Toutes DDT DREAL NA DREAL Occ
Couches SIG des mesures E, R, C et A au format shapefile (.shp), produites dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154) (Article 10)	Transmission des couches au moins 15 jours avant la mise en œuvre des mesures.	DDT concernées DREAL NA DREAL Occ
Liste des écologues intervenants sur le chantier (Article 8 : coordination environnementale)	Au plus tard au démarrage des travaux.	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Compte-rendu des travaux compensatoires (Article 10)	31 décembre de chaque année avec une révision des plans de gestion tous les 5 ans	DDTM 33 DDT concernées DREAL NA DREAL Occ
Bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et leur efficacité (Article 35)	Au plus tard le 31 décembre de chaque année	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Récépissé de versement sur l'espace Dépobio des données brutes de biodiversité (Article 44)	Au plus tard 6 mois après l'achèvement des campagnes d'acquisition des données (de N+1 à N+5)	DDTM 33 DREAL NA DREAL Occ
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE) (Article 42)	L'année de leur mise en œuvre avec mises à jours régulières en cas de modifications ou d'évolution des mesures	GeoMCE NA DREAL NA DREAL Occ DDTM 33 DDT concernées
Annexe 8 signée (Article 40)	Au plus tard 1 mois après la notification de l'arrêté	DDTM 33
Facultatif : Données de géolocalisation des mesures d'évitement et de réduction (GéoMCE) (Article 42)	L'année de leur mise en œuvre	GeoMCE NA DREAL NA DREAL Occ DDTM 33

Article 44 : Versement des données naturalistes sur Dépobio

Les bénéficiaires doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du projet soumis au présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, les bénéficiaires versent sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la signature du présent arrêté, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai aux services de l'État.

Article 45 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies des communes suivantes :

Pour le département de la Gironde :

Arbanats, Ayguemorte-lès-Graves, Balizac, Beautiran, Bernos-Beaulac, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Cazalis, Cudos, Goualade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Selve, et Virelade.

Pour le département de Lot-et-Garonne :

Ambrus, Brax, Bruch, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeillès, Layrac, Moirax, Montgaillard-en-Albret, Montesquieu, Le Passage, Pindères, Pompiéy, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne et Xaintrailles.

Pour le département de Tarn-et-Garonne :

Auvillar, Bressols, Campsas, Canals, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Donzac, Dunes, Escatalens, Garganvillar, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, La Ville-Dieu-du-Temple, Merles, Montauban, Montbartier, Montbreton, Le Pin, Pompignan, Saint-Cirice, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Porquier.

Pour le département de la Haute-Garonne :

Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Saint-Jory et Saint-Rustice.

Un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Les communes adresseront le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la DDTM de la Gironde : ddtm-gpso@gironde.gouv.fr

Le présent arrêté est affiché, par les soins des bénéficiaires, sur les terrains soumis à défrichement, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le début des opérations. Cet affichage est maintenu pendant toute la durée des opérations.

Les bénéficiaires déposent dans chaque mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 46 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, les deux formalités nécessaires étant l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 45 du présent

arrêté, et la publication de la décision sur le site Internet des préfectures citées au même article.

II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de recours contentieux précité. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux selon les modalités prévues à l'article L. 411-2 du Code des relations entre les particuliers et l'administration.

Les bénéficiaires de l'arrêté sont tenus informés d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 47 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne,

les maires des communes citées à l'article 45,

les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie,

les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne,

les chefs des services régionaux de la Nouvelle Aquitaine et de l'Occitanie de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le

05 FEV. 2026

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le préfet de la Gironde

Le préfet de la région Occitanie,
Le préfet de la Haute-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne,

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Étienne GUYOT

Pierre-André DURAND

Bruno ANDRÉ

Vincent ROBERTI